

**CREATION DU CENTRE INTERNATIONAL DE
SEMINAIRE MICHEL PACHA A LA SEYNE SUR MER
CURAGE**

**PLAN GENERAL DE COORDINATION
EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE
Niveau 1**

MAITRE D'OUVRAGE :



UNIVERSITE CLAUDE BERNARD – LYON 1
Bâtiment Atlas
37 avenue Pierre de Coubertin
69622 VILLEURBANNE CEDEX



MANDATAIRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE :

VAR AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT
Avenue d'Entrecasteaux – BP 1406
83056 TOULON cedex

MAITRE D'OEUVRE / ARCHITECTE MANDATAIRE :

**K ARCHITECTURES
SIGWALT
HERMAN**

**K ARCHITECTURE
SICWALT HERMAN**
9 rue de la Pierre Levée
75011 PARIS

COORDONNATEUR SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE :

**PHASES DE CONCEPTION & REALISATION
AASCO**
62, rue Cesaria Evora
84350 COURTHEZON

Coordonnateur SPS
M. FAURE (Phases conception et réalisation)



MISES A JOUR

Indice	Date	Intitulé	Concerne les chapitres
00	18/11/2024	PGC Initial	

SOMMAIRE

0. PREAMBULE	5
0.1. OBJET DU PLAN GENERAL DE COORDINATION	5
0.2. FONCTIONNEMENT	5
0.3. PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION	5
0.4. DUREE DE FONCTIONNEMENT	6
0.5. TABLEAUX RECAPITULATIFS	6
0.6. MOYENS ET AUTORITE DU COORDONNATEUR SPS DONNES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE .	6
1. LES RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF INTERESSANT LE CHANTIER ET NOTAMMENT CEUX COMPLETANT LA DECLARATION PREALABLE	7
1.1. PRESENTATION DE L'OPERATION	7
1.2. INTERVENANTS DE L'OPERATION	9
1.3. FORMALITES ADMINISTRATIVES - REGLEMENTATION	11
2. LES MESURES D'ORGANISATION GENERALES DU CHANTIER ARRETEES PAR LE MAITRE D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR	12
2.1. DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE SES SERVITUDES	12
2.2. ACCES AU CHANTIER	12
2.3. NATURE DU SOL	13
2.4. DEMOLITION	14
2.5. ETAT DES LIEUX	14
2.6. PRESENCE DE MATERIAUX A RISQUES PARTICULIERS – DIAGNOSTICS AMIANTE	14
2.7. INSTALLATIONS DE CHANTIER	31
2.8. SURVEILLANCE - GARDIENNAGE	38
2.9. ORGANISATION DES TRAVAUX	38
3. LES MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE ET LES SUJETIONS QUI EN DECOULENT	40
3.1. LES VOIES OU ZONES DE DEPLACEMENT OU DE CIRCULATION HORIZONTALES OU VERTICALES	40
3.2. LES CONDITIONS DE MANUTENTION DES DIFFERENTS MATERIAUX ET MATERIELS, EN PARTICULIER POUR CE QUI CONCERNE L'INTERFERENCE DES APPAREILS DE LEVAGE SUR LE CHANTIER OU A PROXIMITE, AINSI QUE LA LIMITATION DU RECOURS AUX MANUTENTIONS MANUELLES	41
3.3. MISE EN ŒUVRE DE MACHINES PARTICULIERES	42
3.4. LA DELIMITATION ET L'AMENAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE ET D'ENTREPOSAGE DES DIFFERENTS MATERIAUX, EN PARTICULIER S'IL S'AGIT DE MATIERES OU DE SUBSTANCES DANGEREUSES	43
3.5. LES CONDITIONS DE STOCKAGE, D'ELIMINATION OU D'EVACUATION DES DECHETS ET DES DECOMBRES	43
3.6. LES CONDITIONS D'ENLEVEMENT DES MATERIAUX DANGEREUX UTILISES	44
3.7. ATMOSPHERE DES POSTES DE TRAVAIL	45
3.8. LES MESURES PRISES EN CAS D'INTERACTION SUR LE SITE	45

3.9.	LES MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLE	49
3.10.	CONSIGNES SPECIFIQUES TRAITANT LA CO-ACTIVITE LOT PAR LOT	51
4.	<i>LES SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER.....</i>	<i>58</i>
4.1.	ENVIRONNEMENT	58
4.2.	TRAVAUX EXECUTES DANS UN ETABLISSEMENT PAR UNE ENTREPRISE EXTERIEURE.....	58
4.3.	INTERFERENCES AVEC L'EXPLOITANT SI UTILISATION PARTIELLE DES OUVRAGES	58
4.4.	RESPECT DES CONTRAINTES DU SITE.....	58
4.5.	CIRCULATIONS LIMITOPHES	58
4.6.	PRESENCE DE CHANTIER A PROXIMITE	59
4.7.	EVOLUTIONS PREVISIBLE ET/OU IMPREVISIBLE DES ACTIVITES LIMITOPHES	59
5.	<i>LES MESURES GENERALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT</i>	<i>60</i>
5.1.	NETTOYAGE GENERAL DU CHANTIER	60
5.2.	NETTOYAGE DES ACCES ET DES ABORDS.....	60
5.3.	NETTOYAGE DES POSTES DE TRAVAIL	61
5.4.	NETTOYAGE ET DESINFECTION DES INSTALLATIONS COMMUNES	61
5.5.	NETTOYAGE PONCTUELS.....	61
5.6.	BENNES ET ENLEVEMENT DES DECHETS.....	61
5.7.	LITIGE	61
6.	<i>LES RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPERATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'EVACUATION DES PERSONNELS AINSI QUE LES MESURES COMMUNES D'ORGANISATION PRISES EN LA MATIERE</i>	<i>62</i>
6.1.	ORGANISATION DES SECOURS.....	62
6.2.	ORGANISATION DE LA PROTECTION INCENDIE.....	64
7.	<i>LES MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRISES ATTRIBUTAIRES, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS.....</i>	<i>66</i>
7.1.	NOTION IMPORTANTE	66
7.2.	MISSION ET AUTORITE DU COORDONNATEUR.....	66
7.3.	ENTREPRISES DESIGNÉES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE	66
7.4.	SOUS TRAITANTS ET TRAVAILLEURS INDEPENDANTS.....	66
7.5.	UTILISATION DE PERSONNEL INTERIMAIRE	67
7.6.	FORMALITES ADMINISTRATIVES	67
7.7.	UTILISATION DE "PRESTATAIRE DE SERVICE "	68
7.8.	OBLIGATION DES ENTREPRISES	68
7.9.	MODIFICATION DE PLANNING, MOYENS et MODES OPERATOIRES.....	68
7.10.	SUIVI DES ACCIDENTS DU TRAVAIL.....	68
7.11.	LOCATION DE MATERIEL (AVEC OU SANS CHAUFFEUR)	68
7.12.	CONVENTIONS INTER-ENTREPRISES	69
7.13.	PLAN PARTICULIER DE PROTECTION DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE.....	69

7.14. CHANTIER SOUMIS A LA CONSTITUTION D'UN COLLEGE INTERENTREPRISES DE SECURITE, SANTE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL - C.I.S.S.C.T. -	73
8. ANNEXES.....	74

ANNEXE 1 : APPEL DES SECOURS

ANNEXE 2 : MODELE DE FICHE D'ACCUEIL

ANNEXE 3 : PAGE DE GARDE DU RAPPORT DETUDES GEOTECHNIQUE G2 PRO

ANNEXE 4 : NOTE D'ORGANISATION OPERATIONS DE CHANTIER

0. PREAMBULE

0.1. OBJET DU PLAN GENERAL DE COORDINATION

Le présent plan a pour objet l'application du décret n° 94 1159 du 26 décembre 1994 visant à définir l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises.

Le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est complété et adapté en fonction de l'évolution du chantier et de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux en phases de travail. Ces modifications sont portées à la connaissance des entreprises.

Le plan général de coordination, en matière de sécurité et protection de la santé, sera joint aux documents remis par le Maître d'Ouvrage aux entrepreneurs qui envisagent de contracter.

Le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé intègre notamment, au fur et à mesure de leur élaboration et en les harmonisant, les plans particuliers de sécurité et de santé.

Le Maître d'Ouvrage est tenu sur simple demande de l'adresser aux organismes sociaux professionnels de prévention.

0.2. FONCTIONNEMENT

Le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est joint aux autres documents remis par le Maître d'Ouvrage aux entrepreneurs qui envisagent de contracter.

Tenu à disposition sur le chantier, il peut être consulté par les organismes appelés à intervenir ainsi que par les membres du Collège Interentreprises de Sécurité et de Santé.

Etabli dans la phase de consultation des entreprises, le Maître d'Ouvrage est tenu de l'adresser, sur leur demande, aux organismes sociaux professionnels de prévention.

0.3. PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Le Plan Général de Coordination est fondé sur les Principes Généraux de Prévention inscrits dans le Code du Travail (article L4121-2)

- 1. *Eviter les risques***
- 2. *Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités***
- 3. *Combattre les risques à la source***
- 4. *Adapter le travail à l'homme***
- 5. *Tenir compte de l'évolution de la technique***
- 6. *Remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou par ce qui l'est moins***
- 7. *Planifier la prévention***
- 8. *Donner la priorité aux mesures de protection collective***
- 9. *Former et informer les salariés sur les risques et leur prévention***

Les principes 1 – 2 – 3 – 5 – 6 – 7 et 8 sont applicables au Maître d'Ouvrage, au Maître d'œuvre et au Coordonnateur SPS ; les principes 1 – 2 – 3 – 4 – 5 – 6 – 7 – 8 et 9 sont applicables aux entrepreneurs ; les principes 1 – 2 – 3 – 5 et 6 sont applicables aux travailleurs indépendants.

0.4. DUREE DE FONCTIONNEMENT

Le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé tenu par le coordonnateur pendant toute la durée du chantier, doit être conservé 5 années par le Maître d’Ouvrage à compter de la date de réception du bâtiment.

0.5. TABLEAUX RECAPITULATIFS

Pour faciliter la prise en compte des mesures de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, le présent P.G.C. comprend les consignes spécifiques traitant de la co-activité lot par lot

Chaque entreprise traitante ou sous-traitante et chaque travailleur indépendant intervenant sur le site, doit prendre connaissance de l’intégralité des tableaux afin de faciliter l’élaboration de leur P.P.S.P.S. et être averti des conditions d’organisation du chantier

0.6. MOYENS ET AUTORITE DU COORDONNATEUR SPS DONNES PAR LE MAITRE D’OUVRAGE

Afin que soient mises en œuvre les mesures utiles à la prévention des risques, le Maître de l’Ouvrage autorise le Coordonnateur SPS à communiquer directement au Maître d’œuvre et à tout intervenant sur le chantier ses observations et/ou notifications.

Dans ses interventions le CSPS ne se substitue pas aux entreprises en ce qui concerne l’exécution des mesures de sécurité qui leur incombent.

Lorsque dans le cadre de sa mission, le CSPS détecte un danger grave et imminent menaçant directement la sécurité des travailleurs, il est autorisé à demander aux intervenants de prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger et notamment d’arrêter tout et/ou partie du chantier.

La notification des demandes est consignée dans le registre journal de la coordination SPS.

Les reprises du chantier, décidées par le Maître de l’Ouvrage et le Maître d’œuvre, après avis du C SPS, sont également consignées dans le registre journal de la coordination SPS.

Le CSPS exclura du chantier toute entreprise intervenante n’ayant pas effectué une visite d’inspection commune préalable aux travaux et n’ayant pas remis son plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS)

L’intervention du CSPS ne modifie ni la nature, ni l’étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du présent code, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil (Article L. 4532-6 du Code du Travail).

1. LES RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF INTERESSANT LE CHANTIER ET NOTAMMENT CEUX COMPLETANT LA DECLARATION PREALABLE

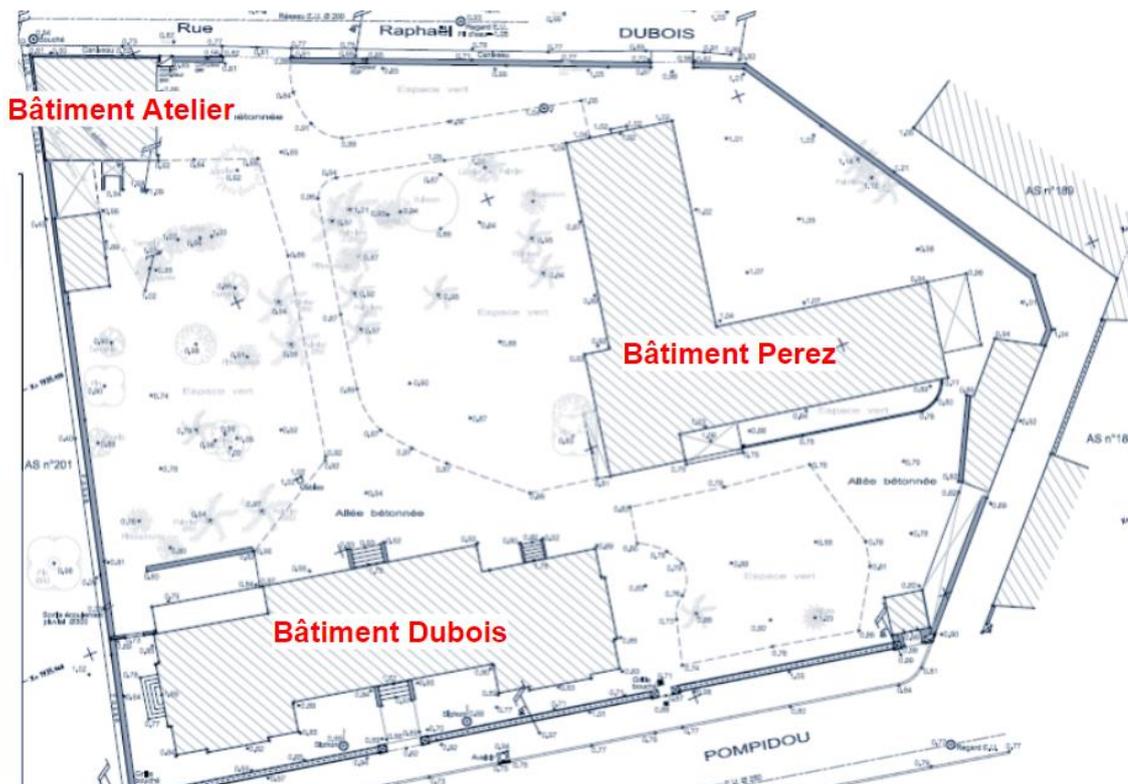
1.1. PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1.1. Description du projet

Le Projet concerne la création du Centre International de séminaire Michel Pacha à la Seyne sur Mer.

1.1.2. Situation géographique

298, rue du Professeur Dubois - 83500 LA SEYNE-SUR-MER.



ACCES CHANTIER

Tous les accès et approvisionnements se feront depuis

1.1.3. Calendrier prévisionnel des travaux

Le nouveau bâtiment sera construit après démolition des ouvrages existants.

Date prévisionnelle de début des travaux : 12/2024

Délai d'exécution des travaux : 3 MOIS concernant le curage et autres travaux de démolitions.

Ces dates seront réactualisées au moment de la notification des marchés travaux.

▪ **Planning des travaux**

Le planning global du chantier est prévu suivant le dossier d'appel d'offres.

1. Période de préparation

2. Travaux

Institut Michel Pacha
 Planning prévisionnel
 Curage désamiantage déplombage

DCE
 6/9/2024

PLANNING PREVISIONNEL - TRAVAUX DE CURAGE/DESAMIANTAGE/DEPLOMBAGE																
	M1				M2				M3				M4			
	S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8	S9	S10	S11	S12	S13	S14	S15	S16
Plan de retrait																
Instruction du plan de retrait																
Installation de chantier																
Désencombrement et pré-curage																
Désamiantage / déplombage																
Curage																
Evacuation																

■ **Phasage des travaux**

Il n'est pas prévu de décomposition en tranche.

Pendant toute la durée du chantier, le coordonnateur de Sécurité organise avec les différentes entreprises, y compris sous-traitantes, la coordination de leurs activités simultanées ou successives. A ce titre, chaque entreprise devra intégrer dans son organisation de travail, ainsi que dans le choix des moyens mis à disposition de ses salariés, les modalités retenues par le coordonnateur.

Les travaux de construction débuteront par l'aire de manœuvre pour l'installation du cantonnement et des zones de stockages, de l'adjonction des réseaux pour les branchements du chantier et cantonnement (eau, eau usée, électricité, téléphone).

1.1.4. Prévision des effectifs

En période de pointe l'effectif prévu est estimé à **15 à 20 personnes** en période de pointe
 Nombre d'entreprises prévisible : **20**

1.1.5. Catégorie de l'opération

Compte tenu de la durée prévisible du chantier et de l'effectif estimé pour intervenir, le Maître d'Ouvrage a classé cette opération en **2^e catégorie** au sens de l'article R.4532-1 du code du travail.

La déclaration Préalable, est requise.

1.1.6. Corps d'état

Les travaux seront réalisés dans le cadre de marchés en lots séparés.

Lot Curage/désamiantage/déplombage.

1.2. INTERVENANTS DE L'OPERATION

1.2.1. Intervenants de la construction

QUALITE	Adresse	Représentant	Tél/FAX/@
Maîtrise d'Ouvrage	UNIVERSITE CLAUDE BERNARD – LYON 1 Bâtiment Atlas 37 avenue Pierre de Coubertin 69622 VILLEURBANNE CEDEX	Mme Sabrina Paoli	T : 04 72 44 85 86 @ : sabrina.paoli@univ-lyon1.fr -
Mandataire de la maîtrise d'ouvrage	VAR AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT Avenue d'Entrecasteaux – BP 1406 83056 TOULON cedex	M. Bruno SILVAIN Chargé d'opérations	T : 04 94 03 95 79 P : 06 81 26 93 18 @ : b.silvain@vad83.eu
Maîtrise d'œuvre	Architecte mandataire : K ARCHITECTURE SICWALT HERMAN 9 rue de la Pierre Levée 75011 PARIS		T : 01 53 26 36 45 @ : kh@k-architectures.com @ : k.emiliebourdier@gmail.com
	Architecte du patrimoine : NEUFVILLE-GAYET ARCHITECTE 78 rue de la Folie Régnault - 75 011 PARIS		T : 09 52 13 36 56 @ : agence@neufville-gayet.com
	Paysagiste : ATELIER LJN 12 rue du Pré Paillard - 74 940 Annecy		T : 04 50 69 48 32 @ : amg@atelier-ljn.com
	B.E.T. Structure : EN VERTU DES POSSIBLES 80 rue du Faubourg Saint-Denis - 75 010 PARIS		T : 01 40 26 15 97 @ : d.chambolle@evp-ingenierie.com
	B.E.T. Fluides et environnement : BET CHOLET 60 avenue de la Margeride 63170 AUBIERE		T : 04 73 28 60 50 @ : fvergne@betchoulet.fr @ : emarescaux@betchoulet.fr @ : aboudier@betchoulet.fr
	Economiste et OPC : R2M Immeuble Xanadu, 22 avenue Anré Roussin – 13016 MARSEILLE		T : 04 96 15 12 30 @ : manuel.dumoulin@r2m-economiste.com

	Acousticien : ALTIA 5 rue de Cléry 75002 PARIS		T : 01 53 00 90 65 @ : guillaume.bourdin@altia-acoustique.com
Coordonnateur SPS - Conception & réalisation	AASCO 62, rue Cesaria Evora 84350 COURTHEZON	M. Bernard FAURE	T : 04 90 28 71 56 P : 06 24 96 42 69 @ : secretariat@aasco.fr

1.2.2. Organismes institutionnels de la prévention

QUALITE	Adresse	Représentant	Tél/FAX/@
D.D.E.T.S. Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités U.C. 1 – TPM VAR OUEST	Unités de Contrôle (UC) Section 83-01 Section 06 177 Bd Charles Barnier BP 131 83071 TOULON Cédex	Inspecteur du Travail	T : 04 94 09 64 30 F : 04 94 22 18 14 @ : ddets-uc1@var.gouv.fr
C.A.R.S.A.T. Caisse d'Assurance Retraite de Santé au Travail Sud-Est	Direction des Risques Professionnels Rue Emile Ollivier – 83082 TOULON CEDEX	Ingénieur Conseil	T : 36 79 @ : david.bottreau@carsat-sudest.fr
O.P.B.T.P. Organisme Public de Prévention du bâtiment et des Travaux Publics	10 Place de la Joliette 13002 Marseille	Directeur Régional	T : 04 91 71 48 48 F : 04 91 22 66 64

1.2.3. Services d'urgence

QUALITE	Adresse	Tél/FAX/@
POMPIERS	 18 ou 112 DEPUIS UN TEL. PORTABLE	
SAMU	 15	
CHIRURGIE DE LA MAIN	Centre Méditerranéen de Chirurgie de la Main et du Membre Supérieur 18 rue d'Hozier, 13002 MARSEILLE	 04 91 56 43 54
METEOROLOGIE		 08 99 71 02 83

1.2.4. Entreprises

Non désignées à la date d'élaboration du présent PGC

La liste des entreprises est tenue à jour au fur et à mesure du déroulement de l'opération dans le registre

journal de la coordination.

1.3. FORMALITES ADMINISTRATIVES - REGLEMENTATION

1.3.1. *Sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage*

- Déclaration préalable

La déclaration préalable devra être transmise par le Maître d'Ouvrage aux Organismes Institutionnels conformément à l'article L4532-1 du Code du Travail, au moment du Permis de construire.

- Demande de renseignement

Cette demande doit être faite par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'œuvre en application du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 modifié par décret 2003-425 du 7 mai 2003.

Comme fixé dans le décret « DT – DICT » d'octobre 2011, l'utilisation du formulaire DT est obligatoire depuis le 1er juillet 2012. A cette date il remplace le formulaire DR.

Les renseignements fournis devront être retransmis aux entreprises qui seront chargées de l'exécution des travaux (y compris les entreprises sous-traitantes ou groupement d'entreprises) afin de leur permettre d'établir une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.).

1.3.2. *Sous la responsabilité des entreprises*

Il incombe à chaque entreprise d'établir toutes les demandes d'autorisations nécessaires à la réalisation des travaux :

Demandes d'arrêtés aux services concernés (autorisation d'occupation limitative, arrêté de voirie),
Autorisations administratives, Demandes de branchements aux concessionnaires de réseaux (eau, électricité, téléphone, égouts, ...), Demande d'autorisation de survol et de montage de la grue,
Déclaration d'ouverture de chantier (déclaration à adresser à la D.I.R.E.C.C.T.E., la C.A.R.S.A.T. et l'OPPBT),
Demande de dérogation à l'aménagement du temps de travail, Demande à faire auprès des autorités de tutelle compétentes avant le début de leur intervention, Déclaration d'intention de commencement des travaux à effectuer par les entrepreneurs et à adresser aux concessionnaires possesseurs de réseaux un mois avant le début des travaux, Constat d'huissier...

1.3.3. *Réglementation*

Les travaux seront effectués en respect avec les obligations en vigueur :

- Celles du Code du Travail, du Code de la Route, les Recommandations de la CNAM propres aux travaux réalisés.
- Celles spécifiques à la **Ville de La Seyne sur mer.**

1.3.4. *Registres et documents réglementaires*

Les entreprises devront tenir à jour et à disposition sur le chantier les registres et documents réglementaires :

- a. Registre du personnel/liste nominative de leurs intervenants
- b. Registre de l'inspection du travail
- c. Registre de sécurité
- d. Registre d'observation
- e. Carnet de premiers soins d'urgence

2. LES MESURES D'ORGANISATION GENERALES DU CHANTIER ARRETEES PAR LE MAITRE D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR

2.1. DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE SES SERVITUDES

2.1.1. Réseaux enterrés (électricité, gaz, téléphone, eau, assainissement, fibre optique, etc...)

Des réseaux en électricité peuvent exister dans l'enceinte du terrain et aux abords proches, il appartient à l'entreprise de réaliser ses DICT, le Maître d'Ouvrage réalisera la DT et la transmettra au Maître d'œuvre d'Exécution et au Coordonnateur SPS. Le Coordonnateur SPS a la charge de communiquer aux entreprises les réponses de la DT.

Pour les lignes électriques enterrées, l'approche avec des engins mécaniques ne doit pas être inférieure à 1,50 m.

Pendant les travaux, en cas de découverte de réseaux non repérés au préalable, l'entreprise cessera immédiatement toute activité dans la zone considérée et informera le Maître d'œuvre et le Coordonnateur SPS qui décideront avec les concessionnaires des mesures à mettre en œuvre.

2.1.2. Réseaux aériens

Des réseaux aériens existent dans l'emprise et longe la parcelle, des précautions devront être prises par les entreprises concernées.

Lignes aériennes

Les lignes électriques aériennes, qui ne peuvent être déplacées ou posées en souterrain, avant le début des travaux, doivent être l'objet de dispositions particulières, de manière à garantir, en permanence les distances de sécurité mini males de 3 ou 5 mètres prescrites par la réglementation.

Eclairage public et Feux Rouges : SO.

2.1.3. Bâtiments environnants et servitudes

A prendre en compte le cas échéant. Ces particularités seront débattues lors de la première réunion de chantier.

2.1.4. Sujétions liées au site – Particularités

Points critiques

A prendre en compte le cas échéant. Ces particularités seront débattues lors de la première réunion de chantier.

2.2. ACCES AU CHANTIER

L'accès au chantier se fera par la voie publique en fonction les autorisations accordées par les Services de la circulation de la **Ville de La Seyne sur mer.**

La future sortie du chantier établie, sera l'accès principal et définitif de la Résidence. Cette entrée et sortie devra prendre en considération la circulation sur les axes à proximité et les traversées piétons.

Les horaires de chantier et de livraisons devront être soumis aux arrêtés municipaux et règlements en vigueur.

2.2.1. Accès véhicules et engins

Des mesures de sécurité et des aménagements au niveau de l'entrée et de la sortie du chantier devront être mis en place pour éviter tout accident avec les véhicules circulant sur la voie d'accès, concernant les engins, camions et véhicules des entreprises qui devront accéder et sortir du chantier.

Conformément au CCTP, un plan de circulation sera établi en accord avec les services techniques de la ville. Toutes les demandes complémentaires des services techniques (balisage spécifique, feux tricolores...) seront à la charge de l'entreprise.

➔ **Entreprises concernées : LOTS ; TERRASSEMENT, PEROIS EN CONDITIONS SPECIALES – FONDATIONS SPECIALES -GROS OEUVRE**

2.2.2. Dispositions relatives aux groupes de visiteurs autorisés

Des visites pourront être organisées après accord du Maître d'Ouvrage et du Maître d'œuvre. Des mesures de protection et de sécurité seront définies avec le responsable de chantier et le coordonnateur de sécurité en fonction de l'état du chantier au moment de la visite et des modalités de visites (nombre de visiteurs, heure de visite, locaux visités, etc....).

L'organisateur de la visite demeurera le seul responsable de la fourniture des casques et chaussures de sécurité ainsi que des éventuels dommages matériels subis par les visiteurs au cours de la visite. Ces équipements seront maintenus en parfait état de propreté et remplacés si nécessaires.

NB : Personne, quelque soit son titre, n'est dispensée de l'utilisation des équipements de protection individuelle.

2.3. NATURE DU SOL

Une étude de sol devra être réalisée dans le cadre d'une mission de type G2.

Le MOA confiera à une société d'ingénierie géologique, une mission d'étude géotechnique dans le cadre du projet de construction d'un bâtiment sur la commune de LA SEYNE-SUR-MER (83).

Cette étude correspond à une mission géotechnique normalisée de type G2 – Phase PRO (Norme Française NF-P-94 500 de novembre 2013).

Le projet a déjà fait l'objet d'une étude géotechnique de conception en phase Avant-Projet, mission G2 AVP, référencée 2021/7797/G2/AVP/AB en date du 15/10/2021 réalisée par GÉOTERRIA. L'étude a pour objectif :

- de préciser les contextes géologique et géotechnique des terrains rencontrés,
- de préconiser les systèmes de fondation les mieux adaptés aux contextes,
- de déterminer les niveaux d'assise prévisibles de ces fondations,
- de préciser les conditions de réalisation des terrassements et des dallages du bâtiment.
- Notre mission est de type G2 - AVP, au regard de la "Classification des Missions

Géotechniques Types"

Les études de sol réalisées par le Géotechnicien seront jointes au DCE.

Mission G3

Compte tenu de l'importance des terrassements et des hauteurs de terrassement prévues, des Avoisinant une mission G3 « d'étude et suivi géotechnique » sera confiée par l'entreprise du lot Terrassement/et GO à un géotechnicien de son choix, pour l'orienter en phase d'exécution sur les corrections, adaptations ou optimisations à mettre en œuvre.

***Les terrassements généraux seront entrepris en fonction des conditions géologiques et géotechniques en vraies grandeurs réellement rencontrées à l'ouverture des excavations....
...En aucun cas, les matériaux terrassés ne devront être stockés sur le site pour ne pas entraîner de mouvement déstabilisateur ...***

*Prendre en compte la nécessité de réaliser un **Profilage à 3H/2V (3 horizontalement, 2 verticalement) réalisable pour l'ensemble de la hauteur des talus***

Les précautions particulières de réalisation indiquées dans ce rapport sont à prendre en compte, notamment lors de l'exécution des fondations, des terrassements, ainsi que pour les éventuelles arrivées d'eaux.

Enfin, lors des travaux d'aménagement, le Maître d'Ouvrage prendra toutes les précautions d'usage (caractérisation, sécurisation...) en cas d'éventuelles découvertes suspectes voire inhabituelles d'un point de vue environnemental (ouvrage enterré, stockage enterré, sols odorants ou pollués, strate d'aspect non sain ...) notamment, en termes de diagnostic y compris amiante et en termes de gestion des terres (élimination en centre autorisé si nécessaire).

2.4. DEMOLITION

Toutes les sources d'énergies et alimentations en fluides devront être préalablement neutralisées avant démolition.

Les travaux de démolition des ouvrages existant seront obligatoirement exécutés conformément aux articles R.4534-60 à R.4534-73 du Code du Travail.

Ceux-ci devront être effectués hors de toute présence autre que celle des personnels affectés à cette tâche et en site clos.

Il sera mis en place par le **Lot CURAGE** avant son arrivée définitive sur le chantier :

- Une clôture périphérique avec portail d'accès
- Toutes les protections de l'ensemble de la zone de démolition pour interdire l'accès aux personnes non autorisées
-

Dans le cas d'émissions de poussières, un système d'arrosage sera mis en place sur la zone concernée.

Les modes de démolition des ouvrages seront précisés dans le PPSPS de l'entreprise chargée des travaux. Le mode opératoire sera adapté au type d'ouvrage concerné et aux conditions de l'environnement.

2.5. ETAT DES LIEUX

Un état des lieux, des avoisinants, des voiries (publiques / privées) devra être dressé par l'entreprise attributaire du **Lot Démolition/Désamiantage**.

2.6. PRESENCE DE MATERIAUX A RISQUES PARTICULIERS – DIAGNOSTICS AMIANTE

Selon les plans de repérage des matières amiantés

- Donner aux opérateurs de repérage susceptibles de répondre à l'AO le programme détaillé des travaux (en phase PRO).
- Transmettre les éléments nécessaires qui permettront aux opérateurs de repérage de répondre à la mission (plans, croquis, photos, repérage précédents, travaux déjà réalisés, DTA et fiches récapitulatives...)
- Désigner un accompagnateur apte à donner tous les accès nécessaires au repérage.
- Exiger une visite préalable afin de répondre à l'AO
- Exiger l'application des normes de repérage (NFX46-100; NFX 46-020, NFX 46 102).
- Vérifier que l'opérateur possède les attestations de compétences correspondantes.

L'opérateur de repérage qui répond à l'AO doit obligatoirement dans sa réponse :

- Vérifier le périmètre détaillé des travaux.
- Définir le nombre de prélèvements et de sondage relevant des annexes des normes de repérage applicables (annexe A).

- Définir les moyens d'accès nécessaires (nacelles, échafaudages...).
- Déterminer des ZPSO/ECS (élément de composants similaires) (Zone Présentant des Similitudes d'Ouvrages) continues ou discontinues.
- Définir les éléments nécessaires à déposer pour réaliser ses sondages ;
- Réaliser le périmètre de repérage et le transmettre au donneur d'ordre dans sa réponse à l'AO.

la mission sera obligatoirement conforme :

- **A la norme NF X46-020 publiée en août 2017 et à son fascicule d'interprétation FD-X46-041 publié en novembre 2020 pour les immeubles bâtis dont le PC a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997.**
- **A la NFX 46 100 pour tout équipement ou installations industrielles antérieures à 2006**
- **A la norme NFX 46 102 pour tout travaux de VRD.**

Certification et accréditation (immeuble bâtis).

L'opérateur de repérage en tant que personne physique et morale devra obligatoirement détenir un certificat de compétence avec mention en cours de validité et définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Les certificats avec mention des personnes amenées à exécuter le marché devront être obligatoirement joints à la proposition.

Pour les équipements et VRD l'opérateur de repérage devra être formé par des organismes accrédités et compétent sur le domaine d'activité requis (VRD et installations industrielles).

Les laboratoires d'analyses devront être accrédités suivant les exigences de la norme concernant les compétences de laboratoire et d'essais.

Le soumissionnaire devra produire une attestation sur l'honneur sur le recours à un organisme indépendant accrédité pour l'analyse des matériaux.

Processus et modes opératoires

Le soumissionnaire joindra à sa proposition la copie de son document unique d'évaluation des risques (DUER) incluant le risque amiante, les modes opératoires définis dans l'article R4412-145 du Code du travail pour chaque processus susceptible d'être mis en œuvre lors de la mission et les notices de postes associées.

Le niveau de classement de l'empoussièremment de chaque processus devra être justifié par des mesures

d'empoussièremment réalisées lors de leur mise en œuvre (validation de processus suivant FD X 46-033 de mars 2023).

Les dispositifs de protection collective aptes à éviter toute pollution aux fibres d'amiante mis en place devront être détaillés et plus particulièrement la protection des surfaces en milieu intérieur.

Le soumissionnaire joindra obligatoirement aux documents :

les attestations de compétence de l'ensemble de la chaîne hiérarchique (Encadrant technique chargé de l'élaboration des processus, encadrant de chantier et Opérateurs chargés de leur mise en œuvre), conformes à l'arrêté du 23 février 2012 du Code du travail, définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante, des personnes susceptibles d'intervenir et celles des personnes qui ont rédigé les modes opératoires,

- une attestation sur l'honneur de non-emploi de CDD, d'intérim, de jeunes en formation ou d'absence de recours à des franchises.

Documents, plans, informations et données fournis par le donneur d'ordre.

Un dossier sera remis par le DO au titulaire du présent marché, comprenant :

- Le périmètre et le programme détaillés prévisionnels des travaux, joint à la présente consultation.
- Les plans des immeubles bâtis concernés par l'opération, joints à la présente consultation.
- L'historique du bâtiment (date de délivrance du permis de construire, construction, modification, réhabilitation, destination des locaux actuelle et passée)
- Le Dossier Technique Amiante (DTA) et sa fiche récapitulative, avec les rapports de repérages correspondant à des missions antérieures, joint à la présente consultation.
- Le dossier d'intervention ultérieure de l'ouvrage (DIUO)
- Les modalités d'accès, de circulation et règles de sécurité liées à la nature des locaux visités et aux activités exercés (si des habilitations, certifications spécifiques devaient être exigées de l'opérateur de repérage, celles-ci devront faire l'objet d'un chapitre particulier du présent CCTP, comme à titre d'exemple habilitation électrique, travail en hauteur, utilisation échafaudage).
- La nécessité de la présence de personnes dûment habilitées en cas de spécificités (ascenseur,

transformateur, chaufferie etc.)

- La désignation d'un représentant ayant connaissance des lieux et des procédures particulières afin d'accompagner l'opérateur de repérage dans sa mission.

1.2 CONTENU GENERAL DE LA MISSION

Préparation de la mission et réponse à l'appel d'offre

Afin de répondre à la commande l'opérateur de repérage devra obligatoirement :

- Analyser le périmètre et programme détaillés des travaux fournis par le Donneur d'ordre afin de déterminer le périmètre et le programme de repérage et demander à celui-ci si nécessaire des précisions par écrit afin de répondre à sa mission.

S'assurer qu'il dispose de plans ou de croquis de repérage correspondant à chaque niveau pour chacun des bâtiments constituant l'immeuble.

- Examiner et analyser les rapports de mission de repérage ou diagnostics existants et déterminer les actions nécessaires pour assurer la cohérence de l'ensemble des recherches et le récolement des résultats. En outre, il devra procéder à une analyse critique de ces documents afin d'alerter le Donneur d'ordre sur les écarts aux exigences définies dans les textes réglementaires et de définir les éventuelles actions nécessaires. Toutes conclusions de cette analyse devront obligatoirement faire l'objet d'un écrit.

- Informer par écrit le Donneur d'ordre si ses investigations requièrent de prendre des dispositions pour faire évacuer temporairement les locaux.
- Définir et intégrer dans sa réponse les moyens d'accès (escabeau, échelle, échafaudage, plate-forme élévatrice de personnes, etc.) nécessaires à sa mission et leurs conditions d'utilisation.
- Notifier par écrit les zones concernées par le démontage (préciser nature du démontage et les techniques génératrices de nuisances (vibrations, etc.).
- Proposer par écrit une stratégie d'intervention en milieu occupé.
- Déterminer le périmètre et le programme du repérage en fonction du programme de travaux y compris de démolition, et les transmettre au donneur d'ordre pour avis.
- Déterminer les éventuelles actions nécessaires : recherche d'informations complémentaires, réalisation des documents manquants en fonction des exigences définies dans les textes réglementaires ou dans le présent document

Visite de reconnaissance préalable

L'opérateur de repérage devra effectuer obligatoirement une visite de reconnaissance préalable afin de :

- Définir les investigations approfondies non destructives nécessaires.
- Définir les investigations approfondies destructives ou les démontages particuliers permettant d'accéder aux matériaux susceptibles de contenir l'amiante.

- Définir les surfaces qui devront être protégées pour la réalisation des sondages et des prélèvements.
- Indiquer au donneur d'ordre les moyens que celui-ci doit mettre à sa disposition.
- Organiser un cheminement logique permettant la visite systématique de toutes les parties de l'immeuble bâti intégrées dans le périmètre de repérage.
- Ces éléments seront formalisés dans un compte-rendu de visite de reconnaissance adressé par écrit au Donneur d'ordre.

Ce compte-rendu comprendra les zones de sondage où le marquage indélébile in situ ne pourra être réalisé et les modalités de matérialisation alternatives proposées afin de permettre une exploitation ultérieure sans aucune interprétation.

Inspection visuelle

L'inspection visuelle ne pourra débuter qu'après réception du compte-rendu de visite de reconnaissance préalable.

Pour les immeubles bâtis, l'opérateur de repérage identifiera les composants de la construction, puis inspectera les matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante constitutifs de ces composants en se référant obligatoirement au contenu des colonnes I et II de l'annexe A1 de la norme NF X 46-020 version août 2017.

Dans le cas où l'opérateur ne repère pas de matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante dans le composant de la construction, il devra l'indiquer clairement dans son rapport.

L'ensemble de ces éléments devra être enregistré, leurs caractéristiques et leur état de conservation renseignés (nature, localisation, forme, aspect, etc...).

Concernant les équipements industriels et VRD la même démarche devra être engagés par l'opérateur en s'appuyant sur la norme NFX 46 100 et 46 102 (annexe A1).

Sondage

Les sondages devront être impérativement être effectués dans les conditions définies dans l'annexe A de la norme NF X 46-020 version août 2017 pour les composants ou parties de composants figurant dans le programme de repérage.

Concernant les équipements industriels et VRD la même démarche devra être engagés par l'opérateur en s'appuyant sur la norme NFX 46 100 et 46 102 (annexe A1).

- A l'issue de l'analyse des prélèvements, soit les résultats permettent de conclure, soit il faut réaliser des prélèvements complémentaires.
- Si ces prélèvements sont impossibles à réaliser avant les travaux, **un pré rapport** doit être établi.
Ce pré rapport détaille les **IAC (Investigation Amiante Complémentaire)** à réaliser pour parfaire le repérage au cours des travaux.
- Réaliser les prélèvements massiques (dissociation des couches de matériaux).

- Réaliser le **RAART** (Rapport Amiante Avant réalisation des Travaux), le rapport doit faire apparaître l'absence, la présence et la quantité (en Kg) de matériaux contenant de l'amiante, ainsi que leur état de conservation.

A l'issue de l'appel d'offres, le Maitre d'ouvrage doit :

Respecter l'indépendance et l'impartialité de l'opérateur de repérage.

Le donneur d'ordre **doit se faire assister d'un AMO Amiante** pour l'aider dans sa prise de décision.

Le donneur d'ordre doit lors de la réponse aux AO :

- Vérifier que le périmètre de repérage est conforme au périmètre des travaux.
- Vérifier que le cheminement de l'opération de repérage est bien conforme aux normes applicables.

Une **analyse critique du RAART** doit être réalisé par le donneur d'ordre via son AMO Amiante.

Définir le positionnement juridique de l'opération (Retrait ou encapsulage des MPCA ou intervention sur ou à proximité des MPCA (cf. logigramme).

Choix des entreprises

Le donneur d'ordre doit :

- Vérifier les compétences de l'entreprise :

1.3 OPERATION DE RETRAIT DES MPCA (Matériaux et Produit Contenant de l'Amiante)

A l'appel d'offres le Donneur d'Ordre doit indiquer clairement à l'entreprise chargé des opérations de désamiantage, l'obligation d'étudier le rapport de repérage et de faire part de ses remarques sur celui-ci par écrit.

Obtenir une preuve de la certification de l'entreprise (si non certifiée au moment de l'appel d'offre ; acceptons-nous les chantiers tests ?).

- Demander les modalités et les moyens de contrôle du niveau d'empoussièrement :
 - de l'environnement extérieur du chantier,
 - à l'intérieur du chantier (examen visuel, test de fumée, empoussièrement).
 - pendant la durée du chantier (fréquence, type, nombre, localisation).
- Demander le nombre de salariés présents sur le chantier et une copie de leur attestation de compétence (arrêté du 23 février 2012).
- Demander de description précise des processus proposés avec l'évaluation des risques associés. (**Validation de processus suivant FDX46-033 sinon Base SCOL@MIANTE**).

- **Pour qu'un processus soit validé, il faut 1 chantier test et 3 chantiers de validation à la date anniversaire du chantier test.**
- Quel sont les moyens de protections collectives mises en œuvre pour éviter de dépasser les 5 fibres par litre dans l'environnement du chantier.
-
- Préciser l'acceptation ou le refus d'un chantier test pour l'opération visée. En cas d'acceptation, aborder le problème du délai inhérent au chantier test ainsi qu'à son prix.
- Demander l'attestation de non emploi de CDD, d'intérim ou de jeunes en formation.
- Demander l'attestation sur l'honneur sur le recours à un organisme indépendant accrédité pour le mesurage de l'empoussièrément et autres contrôles.
- Préciser les exigences quant au devenir des déchets amiantés.
- Exiger l'entreposage des big-bags contenant les déchets amiantés dans des conteneurs type maritime fermés sur 6 faces et étanches pour les interventions en site occupé.
- Demander un encadrant de chantier unique pour toute la durée de l'opération.

Le Donneur d'Ordre doit recevoir le plan de retrait préalablement à l'envoi via DEMAT@MIANTE à l'Inspection du Travail et à la CARSAT et demander une copie de la transmission lorsque de l'entreprise du lot Amiante est choisie.

1.3 CAHIER DE CHARGES MESURES SOCLES AMIANTE SS4

<u>MESURES SOCLES</u>	<u>IDEES FORTES</u>	<u>POINTS A DEMANDER</u>	<u>APPRECIATION ET PREUVE</u>
Avoir le personnel formé selon les exigences de l'arrêté du 23 février 2012	Organisme de formation habilité voire certifié et Attestations de compétence à jour	Le personnel de L'EI a été formé par un OF habilité SS4, à défaut par un formateur certifié INRS et sur plateforme pédagogique, à défaut par un OF certifié SS3	Attestations de compétences délivrées par un OF habilité SS4, à défaut dispensé par un formateur certifié INRS et sur plateforme pédagogique, à défaut OF certifié SS3
	Formation de l'encadrement et de toute la chaîne	Au moins un ET ou CF a été formé Les OP sont formés en nombre suffisant pour répondre à toute intervention y compris en astreinte.	
	Adéquation de la formation réglementaire aux travaux à réaliser	La formation inclut une mise en situation spécifique au métier des stagiaires	Contact possible avec l'OF pour connaître les outils pédagogiques utilisés.
Être compétents sur le domaine de l'amiante	DUER de l'EI et plans de prévention	Le DUER de L'EI intègre le risque amiante.	Demander la copie du volet amiante du DUER et son plan d'action pluriannuel.

<u>MESURES SOCLES</u>	<u>IDEES FORTES</u>	<u>POINTS A DEMANDER</u>	<u>APPRECIATION ET PREUVE</u>
Estimer les risques d'inhalation de fibres d'amiante, et Dimensionner les moyens de protection	Estimation du niveau d'empoussièrement / justification sur le niveau initial estimé	L'EI a évalué l'empoussièrement initial généré par ses processus sur la base : De Scol@miante (SS4) De CARTO D'un premier mesurage sur opérateur (réalisé par l'entreprise ou par une entité du groupe auquel est rattachée l'entreprise)	Vérification de la justification de l'EI au regard de Scol@miante SS4, CARTO ou rapport d'essai laboratoire

<u>MESURES SOCLES</u>	<u>IDEES FORTES</u>	<u>POINTS A DEMANDER</u>	<u>APPRECIATION ET PREUVE</u>
<p>Estimer les risques d'inhalation de fibres d'amiante, et Dimensionner les moyens de protection</p>	<p>MOP complet et détaillé, processus clairs et 1 processus par MOP</p>	<p>Le titre du mode opératoire précise la nature de l'intervention</p> <p>Le processus est mis en évidence dans le MOP. Il est décrit en 3 points :</p> <p>Le matériau sur lequel porte l'évaluation de l'empoussièrement La technique qui génère l'empoussièrement sur le matériau</p> <p>Le ou les moyens de captage ou d'abatage des poussières émises Le MOP précise ensuite :</p> <p>Les modalités de contrôle des niveaux d'empoussièrement du processus mis en œuvre et leur fréquence</p> <p>Les modalités de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle incluant la fréquence de ce contrôle</p> <p>La valeur d'empoussièrement retenue par l'entreprise</p> <p>La justification de la valeur d'empoussièrement retenue</p> <p>La notice de poste (intégrant le type de lieux où les travaux sont généralement effectués - particulier, extérieur, etc. - et le nombre de travailleurs impliqués pour ce type d'intervention)</p> <p>Le descriptif des techniques de travail et moyens techniques mis en œuvre (s'ils ne sont pas précisés dans la notice de poste)</p> <p>Les contraintes préalables à la réalisation de l'opération (besoins techniques, informations à délivrer, évacuation des occupants et libération des surfaces...)</p>	<p>Vérifier sur la base du document national l'ED6262 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Que le processus soit clairement décrit : un seul matériau ou produit incluant éventuellement son support s'il est indissociable, une seule technique, des MPC de processus. • Que tous les points exigés sont renseignés. • L'adéquation des MPC en fonction des résultats des empoussètements • L'adéquation des EPI avec les préconisations de l'ED 6262 (page 67 et suivantes, tableau des APR et EPI page 74 et 75) • Que la valeur retenue par l'entreprise est justifiée (Scol@miante, CARTO, 1er mesurage, mesurage périodique)

		Les caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination	
		des travailleurs ainsi que celles des moyens de réalisation des autres personnes qui se trouvent sur le lieu	

		<p>ou à proximité de l'intervention</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les procédures de décontamination des travailleurs et des équipements • Les procédures de gestion des déchets • Les durées et temps de travail avec port des protections individuelles et respiratoires et temps de récupération déterminés après avis du médecin du travail • Les points de vigilance relatifs à des dysfonctionnements qui pourraient survenir 	
--	--	---	--

<u>MESURES SOCLES</u>	<u>IDEES FORTES</u>	<u>POINTS A DEMANDER</u>	<u>APPRECIATION ET PREUVE</u>
Suivre les opérations	Surveillance chantier et vérification de l'adéquation des moyens de protection MPC et EPI	<p>L'EI :</p> <p>Doit désigner pour chaque opération une personne chargée du suivi, formée ET ou EC ou CF</p> <p>Communique au DO les coordonnées de la personne chargée du suivi de l'opération</p> <p>Dresse la liste des intervenants pour chaque opération</p> <p>Rédige un plan de prévention ou un PPSPS en concertation avec le DO (ou le CSPS) et en fonction du MOP</p> <p>- Le MOP est intégré au document</p> <p>Adapte les MPC, les EPI, les moyens de décontamination, les moyens mis en œuvre pour gérer les déchets au contexte de l'opération,</p>	Demander la consultation d'un dossier de réalisation d'une opération SS4 et vérifier les différents points mentionnés dans les demandes aux entreprises

		en fonction de la coactivité, des contraintes préalables et des points de vigilance mentionnés dans le MOP	
--	--	--	--

<u>MESURES SOCLES</u>	<u>IDEES FORTES</u>	<u>POINTS A DEMANDER</u>	<u>APPRECIATION ET PREUVE</u>
Vérification périodique de l'efficacité des dispositifs de prévention	<p>Evaluation par mesurage dès le premier chantier et Fréquence de vérification, des mesurages.</p> <p>Absence de transfert de pollution et suivi du matériel.</p>	<p>Demander à l'EI de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mesurer périodiquement l'empoussièrement généré par ses processus sur opérateur pour adapter les moyens de protection. • Réaliser des mesures environnementales en même temps que les mesures sur opérateurs, ainsi que des prélèvements surfaciques. 	<p>Vérifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'adéquation des moyens de protection avec les résultats des rapports d'essais issus des laboratoires accrédités. • L'autoévaluation des EI (mesurages réalisés en environnement et sur les équipements)

1.4 Le niveau d'empoussièrement attendu.

Les 3 niveaux d'empoussièrement amiante

- Le **niveau 1** : empoussièrement inférieur à 100 fibres/litre,
- Le **niveau 2** : empoussièrement compris entre 100 et 6000 fibres/litre
- Le **niveau 3** : empoussièrement compris entre 6000 et 25000 fibres/litre

Le niveau de fibre amiante dans l'air doit être inférieur à 5f/l à proximité de la zone de travaux (seuil défini par le code de la santé publique)

Pour un processus au-delà de 25 000 fibres/litre il est interdit de faire intervenir un collaborateur et privilégier une intervention robotisée.

1.5 LES MOYENS DE PROTECTIONS COLLECTIVES A METTRE EN ŒUVRE LORS DE RETRAIT OU D'INTERVENTION DE MPCA DANS LE CADRE DE LA SS3 ET SS4

La préparation de l'opération :

- Repérage et consignation des réseaux, identification des réseaux non consignés.
- Marquage des matériaux, équipements... contenant de l'amiante.
- Curage de la zone sans dégradation des matériaux amiantés.

En fonction de l'analyse des risques :

- Le repérage et l'identification de tous les réseaux non consignés situés dans le périmètre de l'opération.
- La mise en place des réseaux d'alimentation et de rejets spécifiques adaptés aux besoins de l'opération.
- L'installation de l'éclairage de la zone de travail et des circulations.

Utilisation, entretien et vérification des matériels :

- Installations électriques : vérifiée, conforme aux normes.
- Extracteurs, aspirateurs : équipés de filtres THE à minima H13 (99,95%), vérifiés suivant les instructions du fabricant, à minima 12 mois aspirateurs équipés de sac permettant d'éviter la dispersion des poussières.
- Production et distribution d'air respirable: dimensionnée en fonction du nombre d'opérateurs, permet le raccordement en tout point de la zone jusqu'aux douches, qualité de l'air conforme et vérifiée, pourvue d'un système d'alerte.

Protection des surfaces et confinement en intérieur en fonction du niveau d'empoussièrement attendu.

Niveau 1 : Un film de propreté sur les surfaces non décontaminables (intégré aux processus et DUER) , suivant l'évaluation des risques, prévoir un renouvellement d'air à 60m³/H et par personne.

Niveau 2 : Isolement de la zone de travail par séparation physique étanche à l'air et à l'eau.

- Renouvellement d'air homogène assuré par extracteurs H 13 secourus électriquement :
- ☑ Niveau 2 : 6 volumes/h Minimum

Calfeutrement de la zone par obturation des ouvertures et système de ventilation; 1 film de propreté sur les surfaces et paroi de séparation.

Niveau 3 : Idem niveau 2 + 2eme film de propreté.

- Fenêtre dans le confinement pour visualisation par l'extérieur
 - Flux d'air neuf permanent extérieur/intérieur
 - Renouvellement d'air homogène assuré par extracteurs H 13 secourus électriquement :
- ☑ Niveau 2 : 6 volumes/h Minimum
- ☑ Niveau 3 : 10 volumes/h Minimum
- ☑ Dépression contrôlée de 10 Pa Minimum
- ☑ Extracteur de secours
- ☑ Bilan aéraulique conforme ED 6307 INRS (outil en ligne)
- Opération de courte durée : dispositif d'efficacité équivalente possible

Milieu extérieur

L'entreprise devra mettre en œuvre des moyens afin de parvenir au mêmes résultats que lors d'intervention en intérieur.

Traçabilité des contrôles :

Les éléments suivants sont à renseigner dans un registre tenu sur le chantier :

- Dates et résultats des mesures d'empoussièrement, évaluation des niveaux d'empoussièrement ou chantier test.
- Dates et résultats des mesures d'empoussièrement effectuées sur le chantier.
- Justificatifs du contrôle des extracteurs, filtres ...
- Paramètres de surveillance du chantier :
 - dépression,
 - vérification du confinement ...
- Consignation des réseaux.
- Vérification des installations et équipements.
- Justificatifs / location de matériels.

Dispositions complémentaires applicables en SS3 (retrait, encapsulage, démolition) :

Surveillance de l'environnement du chantier : Détermination de la fréquence des mesures de surveillance.

Installation de décontamination des personnes :

- Indépendante de celle des déchets.
- Ventilée par flux d'air depuis l'extérieur, 2 volumes d'air/min dans la douche d'enlèvement du masque.
- 3 compartiments dont 2 douches (sauf niveau 1).
- Vestiaire d'approche aéré ,éclairé, chauffé + zone de récupération.

SAS PERSONNEL



UNITE MOBILE DE DECONTAMINATION



DOUCHE HYGIENE



Contrôles en cours de travaux :

- Rejet d'eaux
- Qualité de l'air respirable
- Pour N2 et N3 :
 - niveau de dépression,
 - test de fumée,
 - bilan aéraulique,
 - intégrité du confinement.

Contrôles en fin de travaux :

Il y a 2 examens à la fin des travaux, 1 à la charge de l'entreprise et 1 à la charge du donneur d'ordre.

C'est l'examen à la charge de DO qui donne l'autorisation de démonter les confinements.

- Examen visuel norme selon la NFX 46-021
- Mesures de restitution **après enlèvement des dispositifs de protection de l'isolement (peaux de protection).**

Le niveau de fibre amiante dans l'air doit être inférieur à 5f/l.

Dispositions complémentaires applicables en SS3 (retrait, encapsulage, démolition) :

Surveillance des travaux et des secours :

- Accès zone de travail.
- Port des EPI.
- Évacuation de déchets.
- Effectivité de la mise en œuvre des secours.

Nécessité d'avoir un homme-sas en permanence.

1.6 INTERVENTION SUR MPCA / SS4

Points de vigilance pour les MOA / Donneurs d'ordres ?

- Communication du document unique de l'entreprise précisant les processus et de l'évaluation des risques associés.
- Préciser que les modes opératoires doivent définir les équipements de protection collective et individuelle mis en place ainsi que les moyens de décontamination.
- Demander la communication des modes opératoires et des notices de postes.
- Indiquer si des opérations sont susceptibles d'être réalisées en « urgence » demander les modes opératoires spécifiques, et les modalités d'astreinte et de surveillance.
- Indiquer des modalités de stockage temporaire des déchets, en zone d'intervention et sur site.
- Demander la durée du temps de travail des opérateurs par vacation et le nombre quotidien de vacations.
- Demander les modalités et les moyens de contrôle du niveau d'empoussièrement de l'environnement à l'extérieur et à l'intérieur de la zone d'intervention.
- Demander un encadrant de chantier unique pendant toute la durée de l'opération.
- Demander de transmission des attestations de compétence.
- Si travaux sur calorifuge, flocage ou faux-plafond : demander l'attestation de non emploi de CDD, d'intérim ou de jeunes de moins de 18 ans.
- Demander la justification de la transmission du mode opératoire à l'Inspecteur du Travail et à l'organisme de Sécurité Sociale.
- Demander de l'avis du Médecin du Travail et du CSE sur le mode opératoire.
- Préciser que les éventuels sous-traitants sont soumis aux mêmes règles.
- Analyser l'exhaustivité des modes opératoires proposés vis-à-vis de l'ensemble des interventions possibles y compris les interventions urgentes.
- Vérifier les attestations de compétence ainsi que leur durée de validité / durée du contrat (arrêté du 23 février 2012).

- Vérifier que les modes opératoires ont fait l'objet de validation par mesure d'empoussièrement aux postes de travail.
 - Vérifier que les modes opératoires proposés par l'entreprise sont cohérents avec l'opération souhaitée, sa localisation et les autres contraintes d'exploitation.
 - Pour les interventions de niveau 2 et 3, vérifier les conditions de contrôle de l'empoussièrement autour du chantier et après la libération de la zone.
-
- Vérifier que tous les documents de repérage de l'amiante ont été transmis à l'entreprise (notamment le repérage amiante avant travaux et **recueillir l'avis de l'entreprise sur leur adéquation avec les travaux.**
 - Pour les interventions supérieures à 5 jours, s'assurer que l'entreprise a effectué les démarches administratives supplémentaires (mode opératoire).
 - Informer les IRP du site et préparer la visite commune d'inspection pour l'élaboration du plan de prévention.
 - Vérifier la validité des attestations de compétence aux dates de l'intervention.
 - Rédiger le plan de prévention, y intégrer les modes opératoires et les attestations de compétence.
 - Informer les personnels présents dans l'environnement, les services techniques, le service incendie de la nature de l'opération et des protections collectives mises en œuvre.
-
- Vérifier la présence du balisage et des autres éléments de sécurisation du chantier.
 - Vérifier la validité du plan de prévention.
 - S'assurer de la mise en œuvre effective du mode opératoire, des mesures de protections et notamment les protections collectives.
 - S'assurer de la réalisation des mesures d'empoussièrement environnemental en cas de chantier de **niveau 2 ou 3.**
 - Vérifier les conditions d'élimination et de stockage temporaire des déchets : local clos, couvert et fermé à clé.
-
- Vérifier que l'on dispose des résultats des mesures d'empoussièrement avant la restitution des locaux lorsque cela a été défini au mode opératoire.
 - Mettre éventuellement à jour le Dossier Technique Amiante et le DIUO.
 - Vérifier la cohérence de la signalisation (étiquetage des matériaux).
 - S'assurer de la traçabilité des déchets.

CAS DE DEMOLITION DE BATIMENT :

Conclusions du rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante réalisé suivant décret 96-98 du 7 février 1996 modifié par les décrets 97-855 du 12 septembre 1997, 2001-840 du 13 septembre 2001 et 2002-839 du 03 mai 2002 et suivant arrêté du 02/01/2002 et norme NFX 46-020 du 20/11/2002.

Pour tous travaux de retrait de matériaux contenant de l'amiante, ces retraits feront l'objet d'un Plan de Retrait de Matériaux Contenant de l'Amiante réalisé par l'entreprise adjudicataire spécialisée, soumis à l'avis de la D.I.R.E.C.C.T.E., de la C.A.R.S.A.T. et de l'O.P.P.B.T.P.

Ces organismes disposent d'un délai incompressible de 30 jours pour émettre leurs avis.

Toute démolition de bâtiment contenant des matériaux amiantés, ou travaux sur des matériaux contenant de l'amiante s'effectuera conformément aux dispositions du décret N°2006-761 du 30/06/06 (paru au J.O du 01/07/06) relatif à la protection des travailleurs contre les risques d'inhalation de poussières d'amiante et modifiant le code du travail.

Aucune activité autre que celle du désamianteur pendant les opérations de désamiantage

Plan de retrait déposé auprès de la DIRECTE le _____ par l'entreprise

CONFORMEMENT AU DECRET N°2006-761 DU 30 JUIN 2006 RELATIF A LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS CONTRE LES RISQUES LIES A L'INHALATION DE POUSSIÈRES D'AMIANTE ET MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL (SECTION 4) NOTAMMENT LES ARTICLES R.4532-46 ET R.4532-53/54 :

« LES DOSSIERS TECHNIQUES REGROUPANT LES INFORMATIONS RELATIVES A LA RECHERCHE ET A L'IDENTIFICATION DES MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE PREVUS AUX ARTICLES R.1334-22, R.1334-27 ET R.1334-28 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE SONT EGALEMENT JOINTS AU PGC ».

VOIR ANNEXE 3

2.6.1. Plomb

NON CONCERNE

CAS DE DEMOLITION DE BATIMENT :

Un constat de repérage avant démolition, de produits contenant du plomb a été réalisé par la société, numéro de dossier du 20XX.

Celui-ci est joint au dossier d'appel d'offre.

Toutes les entreprises en prendront connaissance.

2.6.2. Termites

NON CONCERNE

2.6.3. Autres matériaux dangereux

Rapport de SOCOTEC concernant les sols pollués

Ce rapport est joint au DCE.

Les entrepreneurs en l'absence de renseignement sur la présence d'autres matériaux pouvant contenir des matières dangereuses, ceux concernés par des travaux de démolition, terrassement - fouille, devront prendre toutes les précautions nécessaires vis à vis de matériaux non identifiés. En cas de doute ou de présence de produits dangereux, l'entrepreneur avisera immédiatement et avant toute intervention le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre et le coordonnateur.

2.7. INSTALLATIONS DE CHANTIER

L'emplacement de l'aire de cantonnement, du bureau, des magasins, des aires de stockage et des places de parking seront déterminés en accord avec la Maitrise d'œuvre.

Les entreprises avec leurs sous-traitants devront organiser et prévoir leurs installations de chantier sur l'emprise des travaux ou à proximité immédiate **sur une zone définie par le Maître d'Ouvrage** : En application des articles R.4533-1 à R.4533-5 du Code du Travail, le Maître d'Ouvrage demandera au **Maître d'Ouvre d'Exécution** de prendre les mesures nécessaires prévues, notamment avec le **Lot GROS ŒUVRE**, aux articles ci-dessous :

- **R4533-2** : Une voie d'accès au chantier doit être construite, en tant que de besoin, pour permettre aux véhicules et aux piétons de parvenir en un point au moins de périmètre d'emprise du chantier. Cette voie est prolongée dans le chantier

par d'autres voies permettant aux travailleurs d'accéder aux zones où sont installés divers locaux qui leur sont destinés.

- Les voies prévues au présent article doivent être constamment praticables. A cet effet, les eaux pluviales doivent être drainées et évacuées. Ces voies doivent être convenablement éclairées.
- **R4533-3** : Le raccordement à un réseau de distribution d'eau potable doit être effectué de manière à permettre une alimentation suffisante de divers points d'eau prévus dans les locaux destinés au personnel
- **R4533-4** : Le raccordement à un réseau de distribution électrique doit permettre de disposer d'une puissance suffisante pour alimenter les divers équipements et installations prévus dans les locaux destinés au personnel.
- **R4533-5** : Les matières usées doivent être évacuées conformément aux règlements sanitaires en vigueur.

Toutes les démarches administratives, demande d'autorisation de voirie relative à l'installation du cantonnement et aux installations de chantier sont à la charge du **Lot GROS ŒUVRE**.

2.7.1. Travaux préparatoires

Préalablement aux travaux, le **Lot GROS ŒUVRE** exécutera les travaux de raccordement du cantonnement aux réseaux, eaux pluviales, eaux usées, et si besoin est la voirie préalable du chantier, les plates-formes, les parkings.

2.7.2. Plan d'installation de chantier

Préalablement à l'exécution des travaux, l'entreprise du **lot GROS ŒUVRE** établira un plan d'installation du chantier et le soumettra à l'accord du Maître d'œuvre et du Coordonnateur SPS.

En cas de modification en cours de chantier, ce plan sera soumis aux mêmes contrôles.

Il sera affiché au tableau d'affichage, dans le bureau de chantier.

Ce plan précisera :

- L'accessibilité du chantier depuis la voie publique, la clôture, les entrées, les zones de déchargement, de stockage.
- Le traitement des circulations distinctes piétons et véhicules, le positionnement de la ou des grues, ou moyens de levage, leurs zones de survol.
- Les installations sanitaires et d'hygiène collectives TCE, blocs vestiaires en nombre suffisant pour tous les corps d'état.
- Installation d'eau
- Installation d'électricité
- Installation de téléphone
- Réfectoire équipé
- Bureau de chantier
- Poste téléphonique de secours
- Zones de stockage
- Position des bennes à tri sélectif

2.7.3. Clôture de chantier et contrôle de l'accès au chantier

Selon le CCTP (Lot n°01), installée par le **lot GROS ŒUVRE**.

Il sera mis en place toutes les protections de l'ensemble de la zone de travaux pour interdire l'accès aux personnes non autorisées, par la mise en place d'une clôture périphérique scellée de hauteur 2,00 m en bac acier blanc contre le domaine public et le complément sera réalisé en clôture de type HERAS (h = 2m).

Cette clôture sera installée sur la totalité de la périphérie du terrain rejoignant les clôtures ou les murs séparatifs actuels.

Un portail de chantier, fermant à clé, de même nature que la clôture devra être installé par le lot GO.

L'accès du chantier doit matériellement être interdit à toutes personnes étrangères au chantier.

Des panneaux (ENTREE INTERDITE AU PUBLIC & PORT DU CASQUE OBLIGATOIRE) rappelant cette interdiction, visibles, portail ouvert ou fermé seront apposés en nombre suffisant, judicieusement disposés et maintenus par le **Lot GROS ŒUVRE**. Les clôtures devront rendre le chantier clos et indépendant vis à vis de l'environnement, avec un portail d'accès pour les véhicules de chantier.

Le ou les portails complémentaires susceptibles d'être installés devront impérativement fermer à clef. Les portails seront impérativement fermés chaque soir par l'entreprise du **Lot GROS ŒUVRE** ou toute autre entreprise désignée, ils devront être entretenus de manière à ce que leur manœuvre puisse se faire par une seule personne.

Les clôtures devront être conçues de manière à ce qu'aucun franchissement ne puisse être possible dans les deux sens. (2 mètres de hauteur avec portails de même hauteur et de 5 mètres de largeur ouvrant en dedans avec fermeture par chaîne et cadenas)

2.7.4. *Contrôle de l'accès au chantier*

Le chantier est interdit à toute personne ne faisant pas partie d'une entreprise contractante ou non autorisée par le Maître d'Ouvrage. Aussi il est demandé aux entreprises que leur personnel porte un signe distinctif, tenue de travail, badge, casque, permettant une identification immédiate sur le chantier. Chaque entreprise, par ses chefs de chantier, pourra demander l'exclusion de toute personne dont la présence n'est pas justifiée.

Pour permettre le contrôle des accès la liste nominative du personnel devra être affichée dans le bureau de chantier. Cette liste sera mise à jour aussi souvent que nécessaire sous la responsabilité du représentant de l'entreprise sur le chantier.

Chaque entreprise devra fournir en parallèle de la liste nominative des intervenants, les extraits du Registre du personnel de l'entreprise afin de justifier l'appartenance de ses salariés, et ses contrats passés selon le cas.

Un contrôleur rattaché au CSPS du CABINET AASCO contrôlera toute la procédure concernant les accès chantier. (Procédure concernant les aspects documents, et procédure concernant le contrôle des intervenants)

Dans le cadre d'une situation anormale, les intervenants/contrevenants seront exclus du chantier. Un courrier officiel informera l'entreprise contrevenante, avec copie MOA/MOE, et demande d'application des pénalités financières.

L'obligation pour chaque entreprise de fournir au SPS/OPC la liste nominative des ouvriers présents sur le chantier/photocopie du registre du personnel, avec copie aux MOE et maîtrise d'ouvrage.

Cette liste comportera pour chaque personnel les références de la carte PRO BTP / d'identité ou celles de la carte de séjour pour les étrangers. Pour ceux-ci, il sera exigé la fourniture des copies des titres de travail. Tout étranger titulaire d'un titre de travail dont la date de validité est périmée, sera exclu du chantier.

Le titulaire devra certifier que tous les personnels qu'il emploie sur le chantier sont en règle vis-à-vis des dispositions légales relatives aux conditions d'emploi de la main-d'œuvre.

Le titulaire devra s'engager à tenir à jour cette liste nominative. Ces envois seront pointés par le contrôleur AASCO.

Chaque salarié pourra être contrôlé sur le chantier, et doit pouvoir présenter une pièce justificative de son identité (Carte PRO BTP, Carte d'identité, badge nominatif etc. ... ou équivalent)

Il sera de la responsabilité de chaque entreprise pour ce qui la concerne, de n'avoir que des personnes autorisées sur le chantier, de faire, de coordonner les accès au chantier, de son personnel, de ses prestataires de service et de ses livraisons. Le responsable désigné par chaque entreprise s'assurera que chacun porte son badge, les protections individuelles, indispensables dès l'entrée sur le chantier.

Les Lots TERRASSEMENT puis GROS ŒUVRE auront l'entière responsabilité du « CLOS » dès leur arrivée. Le lot terrassement devra clore complètement la plateforme chantier, à l'aide de barrières Héras, pour réaliser ses opérations de terrassements. L'enlèvement de ces barrières concordera à la mise en place de

la clôture bardée du lot GO.

2.7.5. Accueil du personnel

La présence aux postes de travail se fera sous la stricte responsabilité de chacun des chefs d'entreprise titulaires d'un lot.

Les personnels des Entreprises, y compris les salariés intérimaires, devront recevoir, le jour de leur arrivée sur le chantier, une formation pratique et appropriée en matière de sécurité.

Cette formation - qui sera assurée par les chefs de chantier et les chefs d'équipe des Entreprises - devra porter sur :

- a) les conditions de circulation des personnes à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment.
- b) la mise en œuvre des moyens de prévention, les règles et obligations de sécurité pendant l'exécution du travail,
- c) la conduite à tenir en cas d'accident, d'incendie,
- d) l'emplacement et le contenu de la boîte de premiers soins.

Le responsable de chaque entreprise titulaire, co-traitante, sous-traitante ou effectuant un travail à la tâche, établira une fiche d'accueil pour chaque salarié ou personnel intérimaire de son entreprise à son arrivée sur le chantier.

Un modèle de fiche est joint en annexe au présent PGC.

Chaque Entreprise devra tenir à jour sur le chantier une liste de tous ses salariés. Ces différents personnels devront pouvoir être facilement identifiables (badge d'identité obligatoire pour tout le personnel chantier).

2.7.6. Voirie de chantier et plan de circulation horizontale

La voirie provisoire sera réalisée par le **Lot TERRASSEMENT** avant le démarrage des travaux.

La voirie doit être constamment praticable et aménagée d'une voie piétonne propre pour permettre aux travailleurs d'accéder aux zones où sont installés les divers locaux qui leur sont destinés.

Les zones de circulation des piétons et des véhicules seront différenciées et matériellement séparées. L'accès au cantonnement devra être organisé de telle manière que le personnel ne soit soumis à aucun risque au niveau de ce cheminement et puisse y entrer et sortir en tenue de ville.

Les circulations verticales et horizontales du chantier seront clairement balisées et exemptes d'obstacles ou de dépôts même provisoires.

Les différentes entrées dans le bâtiment devront être aménagées de manière notamment à protéger les salariés contre tout risque de chute d'objet lié à des interventions au droit des façades.

En cas de nécessité l'éclairage du chantier devra y être réalisé au fur et à mesure de la progression des travaux par le **Lot GROS ŒUVRE**.

L'accès des véhicules se fera suivant un itinéraire bien déterminé.

Entretien de la voirie et des plates-formes par le **Lot GROS ŒUVRE** pendant la durée du chantier T.C.E.

Une sur-largeur stabilisée en périphérie du bâtiment sera réalisée par le **Lot GROS ŒUVRE** afin de permettre l'installation d'échafaudages en toute sécurité, ainsi que le passage des engins d'approvisionnement de toutes natures.

A la charge du **lot- TERRASSEMENT** jusqu'à l'arrivée du **Lot GROS ŒUVRE** :

Démarches pour autorisations de voirie, mise en place et maintenance pendant la durée des travaux d'une

signalisation adaptée, afin de diriger les piétons hors emprise du chantier et d'informer les véhicules d'une sortie de chantier.

A mettre en place dès le démarrage des travaux sur **la voirie publique autorisée par les services compétents**.
Nettoyage quotidien et à chaque fois que nécessaire de la voirie pendant toute la durée des travaux.

2.7.7. Stationnement des véhicules légers

Une zone de stationnement pourra être aménagée par le **lot GROS OEUVRE** suivant les possibilités, en accord avec le Maître d'Ouvrage.

2.7.8. Zones d'accès aux services de secours

Tous les accès au chantier, au cantonnement et aux différentes parties du bâtiment à construire devront être dégagés en permanence, pour laisser l'accès libre aux services de secours

2.7.9. Remblaiement

Tous les ouvrages enterrés seront balisés avant remblaiement et remblayés dès que possible. Ceux-ci seront réalisés de manière à permettre une implantation sûre des échafaudages.

2.7.10. Cantonnement

Les installations de chantier sur la voie publique ne devront pas déborder de l'alignement qui sera autorisé par les services compétents.

Les installations évolueront en fonction de l'effectif et de l'avancement du Gros œuvre. L'entreprise du **Lot GROS ŒUVRE** pourra être amenée à déplacer les installations de cantonnement pour tenir compte des diverses phases du chantier.

A. Bureau de chantier : installation ▶ Lot GROS ŒUVRE

Il sera installé et sera équipé du téléphone de secours, raccordé à l'installation électrique et chauffé.

Le tableau d'affichage sera installé dans le bureau, y apparaîtront les consignes de sécurité, le plan d'installation du chantier, la liste des divers intervenants, la liste des secouristes, et un exemplaire du Plan Général de Coordination SPS, à la charge du **lot GROS ŒUVRE**.

Chaque entreprise devra laisser à disposition dans le bureau un exemplaire de son PPSPS. L'entretien régulier est à la charge du **lot GROS ŒUVRE**.

B. Salle de réunion (y compris pour le C SPS) : installation ▶ Lot GROS ŒUVRE

1 salle de réunion de 15m² compris tables et sièges, meubles de rangements pour toutes les pièces écrites, et les plans. Cette salle fermera à clef et un jeu devra être remis au Maître d'œuvre.

C. Vestiaires : installation ▶ Lot GROS ŒUVRE

Ils seront installés pour toute la durée du chantier et pour tous les corps d'état, ~~maintenus~~ en nombre suffisant pour absorber les variations d'effectifs, équipés d'armoires-vestiaires à double compartiment fermant à clef, raccordés à l'installation électrique du chantier, chauffés, éclairés et conformes aux normes en vigueur.

La surface totale à prévoir sera calculée en prenant pour base 1.50 m² minimum par personne.

L'entretien régulier, au moins une fois par jour est à la charge du **Lot GROS ŒUVRE**.

Tout stockage de matériel et produits est interdit dans ce local.

D. Réfectoire : installation ▶ Lot GROS ŒUVRE

La surface totale à prévoir sera calculée en prenant pour base 1.50 m² minimum par personne.

Le local sera chauffé, éclairé, équipé avec sièges, tables lavables et équipement de réchauffage des aliments.

Les entreprises dont les salariés ne déjeunent pas le midi au restaurant, utiliseront exclusivement ce local.

L'entretien quotidien est à la charge du **Lot GROS ŒUVRE**.

E. Sanitaires / Douches : installation ▶ Lot GROS ŒUVRE

Un bloc sanitaire sera installé avant tout commencement de travaux, il sera prévu :

- 1 WC et 1 urinoir pour 20 personnes,
- 1 lavabo ou rampe pour 10 personnes, à température réglable et raccordé aux réseaux en eau potable, électricité et assainissement jusqu'à la fin du chantier TCE
- 1 douche pour les travaux salissants

L'entretien quotidien est à la charge du **Lot GROS ŒUVRE**.

F. Infirmierie

Sans objet dans le cadre de ce chantier.

Toutefois, le bureau de chantier devra être équipé d'une pharmacie de chantier.

2.7.11. Magasins

Les entreprises pourront installer un container à matériels à un emplacement défini avec le Maître d'œuvre.

2.7.12. Alimentations électriques

**Le lot GROS ŒUVRE aura la charge de faire réceptionner les installations électriques par un organisme agréé.
La copie du procès-verbal du contrôle sera communiquée au Coordonnateur SPS.**

A. Branchement électrique du cantonnement

L'alimentation électrique de l'ensemble des locaux destinés aux personnels sera effectuée par le **Lot GROS ŒUVRE**, ainsi que le réseau éclairage et de circulation.

B. Branchement électrique du chantier

Le b r a n c h e m e n t du chantier sera installé par le **Lot GROS ŒUVRE**.

La distribution d'électricité aux postes de travail depuis l'armoire générale, est assurée par le **Lot GROS ŒUVRE**.

**Prévoir pour cette opération des armoires de chantier en quantité suffisante, au moins 1 armoire par niveau de travail et par cage d'escalier afin de limiter à 25 mètres maximum la longueur des prolongateurs électriques.
Celles-ci devront être conformes aux prescriptions et normes en vigueur, réceptionnées par un organisme agréé.**

Les armoires de chantier devront notamment comporter les protections et dispositifs suivants :

- Protection contre surintensité et court-circuit
- Protection des travailleurs par dispositif à courant résiduel à haute sensibilité (30 mA)

Il y aura lieu de séparer :

1. le réseau d'alimentation électrique du chantier
2. le réseau d'éclairage et de circulation
3. le réseau grue, matériel de levage

Les armoires et coffrets de distribution basse tension sont maintenus, en permanence, fermés. Le type de fermeture (serrure ou cadenas) sera d'un modèle approprié pour garantir son inviolabilité.

C. Branchement électrique divers

L'ensemble des installations sera exécuté par du personnel habilité.

Tout le matériel devra être conforme aux règlements et normes en vigueur tant pour le fonctionnement de l'outillage courant, que pour les moyens portatifs d'éclairage.

Dans le cas de l'installation électrique provisoire, un opérateur n'est pas autorisé à intervenir sans habilitation, même si celle-ci est conforme et vérifiée. Sans formation particulière, un opérateur est uniquement considéré comme « utilisateur d'installation électrique » et, de ce fait, seulement autorisé à utiliser un appareil électrique.

Les coffrets de chantier ne seront pas prévus pour le branchement d'appareils de forte puissance tels que postes de soudure, monte matériaux, etc... Le raccordement de tels appareils incombera à l'entreprise qui en aura l'usage.

Toutefois le Lot GROS ŒUVRE mettra à disposition du courant Triphasé à proximité de la gaine d'ascenseur.

D. Protections et dispositifs différentiels

La sélection des protections se fera sur 3 niveaux :

Circuits terminaux	disjoncteur différentiel 30 mA instantané obligatoire
A chaque niveau de circuit	disjoncteur différentiel 30 mA retardé 50 millisecondes
En tête d'installation	1 Ampère retardé – 0.2 secondes minimum

Les circuits force (coffrets) et éclairage seront séparés. Les alimentations spécifiques se feront directement à partir du tableau de protection principal de chantier, avec ses propres protections.

E. Eclairage de chantier

Il sera réalisé, par le **Lot GROS ŒUVRE**, une installation d'éclairage de chantier sur les bases suivantes :

Zones et voies de circulation (escalier)	60 lux minimum
Zones de travail, vestiaires, sanitaires	120 lux minimum
Postes de travail permanent	200 lux minimum
Zones et voies de circulation extérieures	10 lux minimum

L'ECLAIRAGE DOIT PERMETTRE LA CIRCULATION SUR TOUT LE CHANTIER.

Le **Lot ELECTRICITE** installera dès que possible, l'éclairage définitif de la circulation parking en sous-sol.

Chaque entreprise a la charge de l'installation d'éclairage de ses postes de travail à partir de l'armoire ou du coffret de chantier. Pour des interventions spécifiques (milieu exigü, ambiance conductrice...), chaque intervenant concerné devra fournir à son personnel des éclairages classe III alimentés en TBTS.

F. Eclairage de secours

Sans objet

G. Matériel électrique

Tout le matériel électrique sera conforme à la réglementation en vigueur sur les chantiers, à savoir :

Rallonges	Type H 07 RNF
Enrouleurs	Catégorie B NFC 61720
Prises	Indice de Protection IP 447
Baladeuses	NFC 71.008
Phares halogènes	Norme NF avec grille de protection

H. Travaux nocturnes

Dans le cas de travaux nocturnes autorisés, les entreprises effectuant ces travaux auront à charge l'éclairage du chantier par des moyens appropriés qu'elles définiront dans leur P.P.S.P.S. Elles veilleront à ce que ces moyens ne créent pas de risques d'éblouissement aux personnes empruntant les voies publiques à proximité.

I. Maintenance de l'installation électrique

L'entreprise titulaire du **Lot GROS ŒUVRE** sera responsable de l'entretien des installations électriques (notamment le changement des ampoules dans les cages d'escalier, couloirs, coursives, des parkings en sous-sol) ainsi que des contrôles périodiques réglementaires.

Les réserves éventuelles devront impérativement être levées par le chef d'entreprise du **Lot GROS ŒUVRE** avant toute utilisation.

J. Consignations électriques

Pour les opérations de maintenance, de réglage, etc..., sur un équipement de travail, l'entrepreneur est tenu de définir et mettre en œuvre une procédure de consignation et de procéder à l'habilitation du personnel, conformément aux dispositions réglementaires (dernières en date) et instructions UTE C 18.510.

K. Générateurs thermiques

L'installation de groupes générateurs à moteur thermique (groupes électrogènes) utilisés notamment pour alimenter des installations temporaires doit être conçue et réalisée en respect du guide UTE C 15.401.

IMPORTANT : Nouveaux décrets mis en application à compter du 1^{er} juillet 2011

qui insèrent dans le Code du Travail les obligations des employeurs en matière de prévention du risque électrique et imposent l'habilitation avant toute intervention et la vérification des installations par un organisme accrédité :

◆ Décret n° 2010-1016 du 30 août 2010 relatif aux obligations de l'employeur pour l'utilisation des installations électriques des lieux de travail,

◆ Décret n° 2010-1018 du 30 août 2010 portant diverses dispositions relatives à la prévention des risques électriques dans les lieux de travail,

◆ Décret n° 2010-1118 du 22 septembre 2010 relatif aux opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage.

2.7.13. Distribution d'eau

A. Alimentation en eau du cantonnement

Le **Lot GROS ŒUVRE** prend en charge l'alimentation des locaux destinés aux personnels, qui seront pourvus d'un réseau d'alimentation hors gel.

B. Alimentation en eau du chantier

Le **Lot GROS ŒUVRE** prend en charge le branchement de chantier. Le **Lot GROS ŒUVRE** prend en charge le réseau de distribution d'eau.

2.7.14. Protections individuelles pour visiteurs autorisés

5 paires de bottes et 5 casques seront mis à disposition dans le bureau de chantier par le **Lot GROS ŒUVRE**.

2.8. SURVEILLANCE - GARDIENNAGE

Il n'est pas prévu de gardiennage de chantier dans les pièces du marché.

Les entreprises conserveront la garde de leurs propres matériels et matériaux et seront responsables jusqu'à la réception des travaux, des vols ou dégradations commis sur leurs ouvrages en cours ou achevés.

Les zones de travail du chantier seront maintenues closes pendant toutes les phases de l'opération.

A son arrivée, l'entreprise du **Lot GROS ŒUVRE** prendra les mesures nécessaires à la fermeture du chantier au public.

2.9. ORGANISATION DES TRAVAUX

2.9.1. Modes constructifs envisagés

Dans leur PPSPS, les entreprises devront décrire les modes opératoires qu'elles comptent utiliser ainsi que les moyens matériels prévus. La description des risques qui pourraient en découler devra porter également sur les risques vis à vis des autres travailleurs du chantier, et proposer les moyens de protection collective que l'entreprise compte mettre en place pour parer à ces risques.

En cas de modification du mode opératoire initialement prévu, le coordonnateur devra toujours en être

informé au préalable.

Aucune phase de travaux ne devra être engagée sans concertation préalable avec le Coordonnateur.

2.9.2. Description des modes opératoires en cas de risques spécifiques

Tous les processus de travaux comportant des risques propres à certains lots, doivent faire l'objet d'une étude spécifique des moyens de sécurité, adaptée, non seulement descriptive, mais assortie de croquis explicatifs et éventuellement de notes de calculs. Ces études devront être intégrées avant le début des travaux dans le P.P.S.P.S. ou en cours de chantier sur la demande expresse du Coordonnateur Sécurité.

Les études ayant des répercussions sur la structure ou sur la conformité aux règlements de sécurité incendie seront impérativement soumis à un bureau de contrôle.

Chaque entreprise est totalement responsable de l'organisation de la sécurité de son personnel en cas d'intervention sur un emplacement, même non protégé à l'avance.

En cas d'urgence, le Maître d'œuvre ou le Coordonnateur Sécurité peuvent suspendre l'exécution des travaux jusqu'à la réalisation des protections réglementaires.

2.9.3. Suggestions d'intégration à l'ouvrage des moyens de prévention

Chaque entrepreneur est censé maîtriser parfaitement les sujétions d'entretien et de maintenance liées aux ouvrages qu'il a réalisés.

Aussi, il sera sollicité par le Coordonnateur SPS pour fournir les éléments nécessaires à la constitution du DIUO. L'entrepreneur qui constatera que des éléments ou dispositions lui semblant nécessaire afin d'assurer la sécurité des personnels ayant à intervenir ultérieurement pour l'entretien, les dépannages, ou la maintenance, ne sont pas prévus dans la description de son marché de travaux, se doit d'en informer le Maître d'œuvre, et le coordonnateur SPS.

S'ils le jugent utile, ils étudieront les conditions techniques et économiques de mise en place de ces éléments, afin de les proposer au Maître d'Ouvrage, qui en décidera en dernier ressort.

3. LES MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE ET LES SUJETIONS QUI EN DECOULENT

3.1. LES VOIES OU ZONES DE DEPLACEMENT OU DE CIRCULATION HORIZONTALES OU VERTICALES

3.1.1. Dans l'emprise du chantier

Préalablement à l'exécution des travaux l'entrepreneur du **Lot GROS ŒUVRE** soumettra au visa du Maître d'œuvre et du Coordonnateur Sécurité le projet des installations de chantier.

D'une manière générale, l'entrepreneur du **Lot GROS ŒUVRE** devra se conformer, sans qu'il résulte pour lui de droit à indemnité, aux conditions qui lui seront imposées.

A. Circulation des piétons

Les zones de chantier sont uniquement accessibles au personnel des entreprises ayant une activité sur le chantier, au personnel du Maître d'Ouvrage et du Maître d'œuvre, des organismes ou administrations. Les piétons doivent conserver une vigilance de tous les instants notamment à l'approche des zones d'évolution des véhicules et engins.

Circulations horizontales

Les circulations piétonnes seront différenciées des zones d'évolution des engins et des véhicules. Elles seront dégagées de tous matériaux et matériels et maintenues en parfait état de circulation à tout instant et pendant toute la durée du chantier.

Circulations verticales

Les échelles ne peuvent être utilisées que comme moyen d'accès provisoire ponctuel et de courte durée, en aucun cas servir de cheminement à des approvisionnements, ni de poste de travail.

Les escaliers en béton seront réalisés à l'avancement, pour permettre l'accès au niveau supérieur. (A la charge du **Lot GROS ŒUVRE**).

B. Signalisation et éclairage

Le **Lot GROS ŒUVRE** devra entretenir la signalisation de sécurité du chantier pendant toute la durée des travaux, (interdiction d'accès au chantier, balisage des zones de circulation des véhicules et des piétons, panneaux de signalisation du chantier, de limitation de vitesse, clôtures et éclairage).

Les signalisations de sécurité seront conformes aux règles de police et aux prescriptions du Maître d'œuvre ou du Coordonnateur SPS. Les arrêtés et réglementations de la Mairie seront respectés.

Sur voie publique : par le **Lot DEMOLITION** puis **TERRASSEMENT** puis **GROS ŒUVRE** à son arrivée et jusqu'à la réception,

- mise en place et maintenance du balisage et des panneaux de signalisation temporaire (signalisation d'approche et de position, circulation piétons)

C. Accès destinés aux personnels, aux véhicules et aux engins de chantier

Il sera indiqué sur le plan d'installation de chantier, les voies de circulation réservées au personnel et les voies de circulation réservées aux véhicules et engins.

D. Manœuvres

Les manœuvres et évolutions avec visibilité réduite ne pourront s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées du guidage des chauffeurs et de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation.

Les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier et véhicules de transport

E. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

L'entrepreneur du **Lot GROS ŒUVRE** doit conduire les travaux de manière à maintenir dans des conditions convenables les communications de toute nature jouxtant ou traversant le site des travaux, notamment celles qui intéressent la circulation des personnes ainsi que l'écoulement des eaux.

Le **Lot GROS ŒUVRE** supportera toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien des installations de chantier.

3.1.2. Hors emprise du chantier

Les **Lots TERRASSEMENT** puis **GROS ŒUVRE** devront prendre toutes les mesures permettant d'assurer pendant la durée des travaux :

- Une circulation fluide sur les voies extérieures au chantier.
- En cas de salissure, le nettoyage des voies publiques autant de fois que nécessaire et un fois par jour à minima.

3.2. LES CONDITIONS DE MANUTENTION DES DIFFERENTS MATERIAUX ET MATERIELS, EN PARTICULIER POUR CE QUI CONCERNE L'INTERFERENCE DES APPAREILS DE LEVAGE SUR LE CHANTIER OU A PROXIMITE, AINSI QUE LA LIMITATION DU RECOURS AUX MANUTENTIONS MANUELLES

3.2.1. Interférences des appareils de levage

Les entreprises amenées à utiliser divers moyens de levage, devront obtenir l'accord du Coordonnateur, afin d'éviter tous risques dus aux interférences.

Les divers moyens de levage auront préalablement à leur utilisation, satisfaits aux contrôles des organismes agréés.

Le coordonnateur sécurité devra être prévenu en amont de toute intervention d'un appareil de levage à l'intérieur du chantier pouvant générer des risques d'interférence avec la grue à tour

En cas d'interférence entre la grue de chantier et des appareils mobiles de levage, une notice spécifique sera établie et signée par les grutiers.

3.2.2. Appareils de levage et manutentions

A. Vérification périodique par un organisme agréé des engins et appareils de levage (avec levée des réserves)

Tous les moyens de levage, grue, élévateur, monte-charge, treuil etc... pénétrant sur le chantier, devront avoir satisfait aux contrôles techniques obligatoires avant toute utilisation.

La mention de la validité de ce contrôle doit être consignée sur les registres, tenus sur le chantier et présentés au Coordonnateur qui le mentionnera sur le registre journal.

Dans le cas d'utilisation d'une ou plusieurs grues à tour ou à montage rapide, il sera appliqué les recommandations CNAM R406 adoptée le 10 juin 2004.

Les notices d'utilisation, les instructions à l'encadrement et aux grutiers, les coordonnées des centres météo, devront être disponibles sur le chantier.

Les carnets d'entretien des grues et des élingues devront être disponibles sur le chantier. Chaque conducteur devra disposer d'une autorisation de conduite, CACES ou équivalent et aptitude médicale à jour.

B. Mise en commun de moyens de levage

L'entreprise du **Lot GROS ŒUVRE** laissera à disposition la grue pour les gros approvisionnements du second œuvre et notamment charpente au moins 2 mois après la fin des derniers planchers et voiles du gros œuvre (voir convention d'utilisation et conditions financières). La grue devra toujours, être conduite par le grutier de l'entreprise de Gros œuvre.

NOTA : Avant le départ de la grue du GROS ŒUVRE, les entreprises devront étudier toutes les possibilités pour utiliser en commun les moyens mécaniques pour les livraisons de leurs matériaux ou produits destinés au chantier ; sinon chaque corps d'état assurera la manutention mécanique de ses matériaux, en conformité avec la réglementation, notamment la manutention mécanique des matériaux lourds tels que : Carrelage – Cloisons – Rouleaux d'étanchéité – Equipements de climatisation – Equipements sanitaires.

Grues mobiles :

- Les entreprises devront rechercher une utilisation commune des grues mobiles afin de limiter les risques d'interférence.
- Un planning d'intervention et un plan d'implantation devront systématiquement compléter le PPSPS préalablement à l'intervention.

C. Fixation sur l'ouvrage d'un moyen de levage

Toutes les entreprises devront communiquer, dès la période de préparation, au Maître d'œuvre et au Coordonnateur, tous projets d'installation de treuils, consoles, sapines, etc... (mode de fixation, charges, efforts exercés) pour accord préalable.

D. Manutentions

Afin de limiter au maximum les manutentions manuelles, principalement dans l'approvisionnement des étages, les entreprises devront se concerter dès le début du chantier, afin de mettre en place des recettes à matériaux.

Le déchargement et la manutention devront s'effectuer dans les meilleures conditions afin d'éviter :

- a) les longs déplacements horizontaux avec manutention du lieu d'approvisionnement au poste de travail**
- b) d'emprunter les escaliers avec des matériaux lourds et volumineux**
- c) les risques de chutes pendant le transport des matériels liés aux obstacles ou configuration des locaux**

L'utilisation des engins de levage de tout type est conseillée afin de répartir conformément les colis à chaque niveau de la construction, et à proximité des postes de travail.

Du stockage à l'endroit d'exécution, les transports se feront à l'aide de matériels appropriés (monte-charge, treuil, chargeur, etc...)

Les entreprises veilleront également à emprunter des dispositifs individuels adaptés, afin de soulager les travailleurs à la mise en œuvre des matériaux

Les PPSPS feront apparaître les différents modes de manutention prévus par l'entrepreneur.

3.3. MISE EN ŒUVRE DE MACHINES PARTICULIERES

3.3.1. Machine et appareils à malaxer ou mélanger

Quelle que soit la date de mise en service de ces équipements de travail, l'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour se conformer aux exigences minimales de sécurité ci-après énumérées :

Protection des éléments mobiles de transmission d'énergie ou éléments mobiles de travail

Soit protection par interposition d'un écran protecteur fixe, nécessitant l'emploi d'un outil pour le

démontage, conçu en respect des dimensions d'ouvertures et distances de sécurité définies par la norme. Le démontage étant assuré par une personne qualifiée, après respect de la procédure de consignation de la machine.

Soit protection par interposition d'un écran protecteur mobile conçu en respect des dimensions d'ouvertures et distances de sécurité définies par la norme.

Ce type d'écran devant être associé à un dispositif de verrouillage ou inter verrouillage conforme à la norme.

3.3.2. Pompes à béton

Les pompes automotrices sur camions, ou les pompes du type stationnaire, utilisées pour la mise en œuvre du béton prêt à l'emploi, doivent être conformes aux dispositions réglementaires relatives aux équipements de travail.

La trémie d'alimentation doit notamment être protégée conformément au § 3.2.1.

3.4. LA DELIMITATION ET L'AMENAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE ET D'ENTREPOSAGE DES DIFFERENTS MATERIAUX, EN PARTICULIER S'IL S'AGIT DE MATIERES OU DE SUBSTANCES DANGEREUSES

3.4.1. Généralités

Les entreprises devront informer le Maître d'œuvre de leurs besoins en surface de stockage de matériaux sur le chantier et les périodes d'utilisation. Les zones de stockage des matériaux seront délimitées et indiquées sur le plan d'installation de chantier, qui sera tenu à jour en fonction de l'avancement des travaux.

Les manutentions d'approvisionnement et de nettoyage hors mise à disposition de la grue du **Lot GROS ŒUVRE** seront assurées par chaque entreprise, y compris les mesures nécessaires pour empêcher la projection de la matière et des matériaux.

Remarque : Du fait de la faible surface disponible pour l'installation du chantier contenue dans l'emprise du site. Toute zone de stockage possible sera très réduite. Par conséquent, les matériels et matériaux ne pourront être livrés sur le chantier que pour une utilisation immédiate.

Les entreprises devront donc programmer leurs approvisionnements en fonction de ce qui précède, ceux-ci seront organisés à l'avance, au cours des rendez-vous de chantier, avec l'accord du Maître d'œuvre et du Coordonnateur de Sécurité.

Aucun stockage de produit dangereux ne sera toléré

3.4.2. Produits dangereux

Toute entreprise mettant en œuvre des matériaux, substances ou préparations dangereuse pouvant provoquer intoxication, incendie ou explosion et en général pouvant présenter des risques particuliers doit le signaler dans son PPSPS.

Elle listera les produits et précisera dans son PPSPS :

- les caractéristiques des produits,
- les règles de stockage relatives au(x) produit(s) à employer,
- les dispositions de mise en œuvre et les mesures de sécurité envisagées (ventilation, rétention, éclairage,...),
- les précautions à prévoir vis-à-vis des autres corps d'état.

3.5. LES CONDITIONS DE STOCKAGE, D'ELIMINATION OU D'EVACUATION DES DECHETS ET DES DECOMBRES

3.5.1. Stockages

Les magasins et containers nécessaires seront mis en place dans l'enceinte du chantier en accord avec la Maîtrise d'œuvre et le Coordonnateur Sécurité. Ils pourront être déplacés selon l'avancement du chantier.

D'une manière générale, les aires de stockage seront établies sur un sol propre et dressé et selon nécessité sur un platelage ou une aire en gros béton.

Dans tous les cas elles devront supporter les charges qui seront stockées et permettre la reprise des matériaux ou matériels facilement.

Tout stockage de matériaux ou mise en œuvre de matériel lourd ou engin à l'intérieur du bâtiment devra être validé par le Maître d'œuvre et l'entreprise du **Lot GROS ŒUVRE** en fonction des charges admissibles sur les planchers et de la programmation des interventions des autres entreprises dans la zone concernée. Leur implantation ne devra pas s'opposer à la bonne marche du chantier du point de vue de la circulation et de la sécurité (visibilité, stabilité etc.).

Les installations destinées à recevoir du personnel ne devront en aucun cas être utilisées pour stocker du matériel ou des matériaux.

Les aires de stockage ne sont pas figées et devront être définies par l'entreprise en accord avec la Maîtrise d'œuvre et le Coordonnateur Sécurité. Les zones de stockage devront :

- être balisées,
- être parfaitement stable et résistant au vent,
- ne pas entraver les circulations des piétons aux abords du chantier,
- ne pas présenter de risques pour les circulations de véhicules (saillies, diminution de la visibilité, ...).

Les zones de stockage de matériaux et du matériel, définies sur le plan d'installation de chantier seront respectées.

Les stockages « sauvages » sont proscrits du site.

PRODUITS DANGEREUX

Les stockages de produits dangereux devront se faire en conteneurs qui seront éloignés de plus de 10 mètres de tous les bâtiments existants et cantonnements. Les bouteilles de gaz pour la soudure ou la brasure devront être attachées sur des chariots adaptés à cet usage.

Les zones de stockage particulières seront clairement définies avec l'accord du Coordonnateur Sécurité en fonction des risques. Elles devront être clairement signalées et éloignées des postes de travail.

Les risques liés aux matériaux déchets devront être indiqués sur des panneaux situés à l'extérieur des zones de stockages ou magasins.

Aucun stockage de produit dangereux ne sera toléré à l'intérieur de l'ouvrage à construire, sauf accord préalable du Maître d'œuvre et du Coordonnateur Sécurité.

3.5.2. Elimination et évacuation des déchets

Chaque entreprise doit maintenir en état de propreté ses zones de travail et doit en conséquence effectuer les nettoyages et évacuer les gravats, débris et emballages produits par ses travaux jusqu'aux zones de regroupement indiquées sur le plan d'installation de chantier.

Des bennes à gravats seront mises à disposition de tous les corps d'état par l'entreprise du **Lot GROS ŒUVRE**. Leur remplacement devra être effectué à chaque fois que cela s'avérera nécessaire ou à périodicité fixe sans jamais que ces bennes ne débordent.

L'entreprise du **Lot GROS ŒUVRE** précisera dans son PPSPS les moyens prévus pour l'évacuation des déchets (bennes, big bag, etc...)

Le jet de tous matériaux par les trémies, ouvertures de façade, toitures, etc., est strictement interdit.

3.6. LES CONDITIONS D'ENLEVEMENT DES MATERIAUX DANGEREUX UTILISES

Chaque entreprise concernée sera responsable de l'enlèvement des déchets dangereux (produits polluants ou toxiques ET contenant) qu'elle produit sur le site lors de ses travaux.

Ces déchets ne devront pas être mélangés aux gravats et déchets ordinaires. Ils seront évacués vers une filière spécifique avec bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux. Les préconisations du fabricant seront respectées.

Dans tous les cas :

Aucun stockage de matériaux, de déblais, décombres, déchets ou autres ne sera effectué sur les zones d'accès

3.7. ATMOSPHERE DES POSTES DE TRAVAIL

Pour tout poste de travail, nécessitant l'emploi de substances ou préparations pouvant présenter des risques pour la santé (solvant, décapant béton, huile de décoffrage, silicate de sodium, etc.). L'entrepreneur est tenu au respect des dispositions réglementaires, notamment :

Fourniture de la "fiche de données de sécurité" pour chaque substance ou préparation, (annexée au PPSPS), Étiquetage réglementaire des récipients, y compris ceux utilisés après transvasement, Information du personnel sur les risques et sur les mesures de prévention à observer.

3.8. LES MESURES PRISES EN CAS D'INTERACTION SUR LE SITE

3.8.1. Réunions de coordination de zone et d'interférence

Des réunions de coordination auront lieu afin d'organiser, au fur et à mesure de l'avancement du chantier les interactions entre les Entreprises.

Ces réunions auront pour but, d'une part la prévention des risques qui peuvent être induits par la présence simultanée ou successive de différentes Entreprises, d'autre part la mise en place de mesures permettant à chacun de travailler dans de meilleures conditions.

3.8.2. L'utilisation des protections collectives

A. Généralités

Deux grands principes régissent l'organisation de la sécurité sur le chantier :

- I. Chaque Entreprise est responsable de la sécurité de ses salariés.
- II. L'entreprise du **Lot GROS ŒUVRE** sera chargée de la fourniture, de la mise en place et de la maintenance des protections collectives.

Cette coordination doit également éviter qu'une autre Entreprise enlève une protection qui gêne son travail. Une protection adaptée à leurs travaux devra donc être mise en place.

Priorité sera donnée aux installations de protection collectives définitives par rapport aux installations provisoires.

B. Organisation de la mise en œuvre des protections collectives

L'entreprise du **Lot GROS ŒUVRE** devra installer, en suivant la progression de ses travaux, l'ensemble des protections collectives à l'intérieur et à l'extérieur des ouvrages afin d'assurer la sécurité sur 2 points :

- I. Sécurité du personnel de chantier
- II. Sécurité des riverains.

La plus grande attention sera portée sur la protection contre les risques de chute de hauteur.

Le matériel destiné aux protections collectives sera adapté, identifié et exclusivement réservé à cet usage. L'entreprise précisera dans son PPSPS le type de matériel utilisé.

L'entreprise du Lot GROS ŒUVRE aura l'entière responsabilité de l'entretien et de la maintenance de ces protections jusqu'à la fin du chantier.

Les modifications devront être soumises au Coordonnateur et feront l'objet d'un additif au P.P.S.P.S.

Chaque corps d'état doit mettre à disposition de son personnel pendant toute la durée du chantier, les moyens et matériels nécessaires pour assurer sa sécurité.

Les dispositifs de sécurité mis en place par une entreprise pour son intervention personnelle (échafaudage,

filet de protection, etc....) ne pourront être déplacés ou modifiés que par celle-ci.

IMPORTANT : LE COFFRAGE DES PLANCHERS HAUT EN SECURITE

Le Lot GROS ŒUVRE devra prévoir une méthodologie de coffrage pour les planchers hauts (et poutres également) de telle sorte que tout opérateur travaille en sécurité dès le démarrage du coffrage.

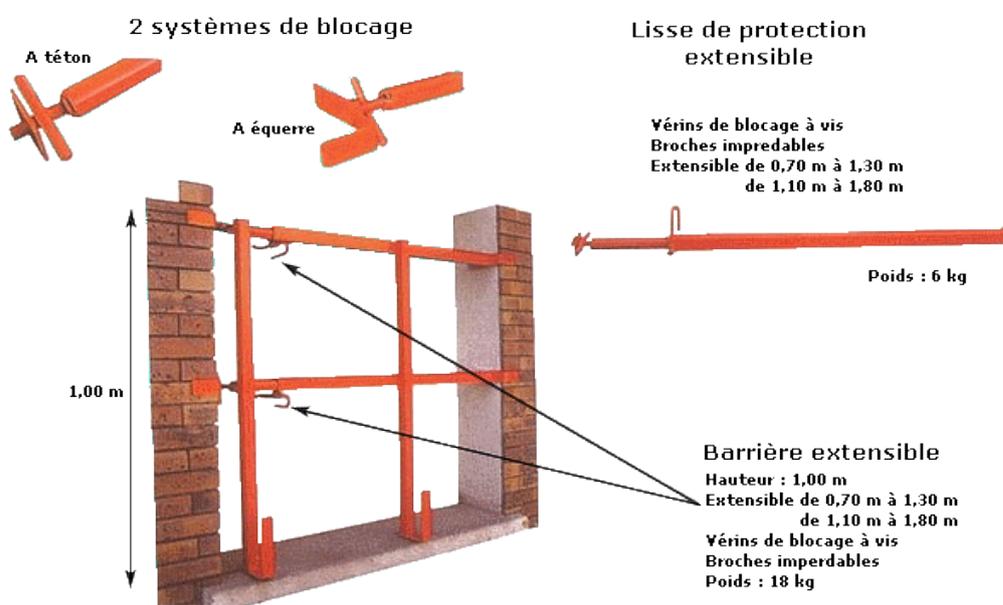
L'utilisation de tours d'étaie et la méthode de coffrage par-dessous est à privilégier.

La mise en place des protections collectives au fur et à mesure de l'avancement du coffrage est obligatoire ainsi que l'utilisation d'un harnais de sécurité et stop-chute limitant la chute de hauteur à 1 mètre tant que les garde-corps provisoires ne sont pas totalement installés.

Nota : pour les travaux hors bâtiment, notamment VRD, espaces verts..., les protections collectives seront à la charge des entreprises titulaires de ces travaux.

IMPORTANT : le Lot GROS ŒUVRE conserve la responsabilité d'installer en amont de l'intervention des autres entreprises :

- les sécurités de baie avec plinthe du type garde-corps extensible pour toute ouverture donnant sur le vide telle qu'une porte-fenêtre sans balcon, une trémie d'ascenseur ou gaine technique.
- les lisses extensibles concernant les fenêtres.



- les étais classiques de chantier en position horizontale sont de faits interdits car en non-conformité avec le chapitre IV (Prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux) du Code du Travail, ex-Décret du 8 janvier 1965.

N.B : les entreprises intervenant après le Lot GROS ŒUVRE auront la responsabilité de maintenir ou de remettre en place ces protections collectives après toute intervention, et, de faire travailler leurs opérateurs en tenant compte de leur méthodologie conformément au Code du Travail.

T.C.E : Chaque entrepreneur et plus particulièrement le Lot 06 MENUISERIE EXTERIEURE ayant à intervenir sur un ouvrage considéré, et quel que soit l'objet de son intervention, devra s'assurer que les protections mises en place sont suffisantes et adaptées à ses travaux. Si tel n'est pas le cas, il aura à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux, complémentaires et adaptés à ses travaux pour assurer la protection collective de son personnel..... Ainsi que le maintien et l'entretien de ces nouvelles protections collectives.

Tous les aciers en attente, quel que soit leur diamètre, seront obligatoirement protégés par des « capuchons » ou seront crossés (les mesures prises devront être dessinées sur les plans d'exécutions des armaturés).

Le Maître d'œuvre fera en sorte que la mise en place des gardes corps définitifs soit réalisée le plus tôt possible.

C. Litige – Carence d'une entreprise

Le Maître d'Ouvrage et le coordonnateur SPS se réservent le droit, en cas de défaillance d'une Entreprise, de faire appel à une Entreprise du chantier ou extérieure pour remettre en place ou en état les protections collectives aux frais de l'entreprise défaillante.

3.8.3. Travail en hauteur – Matériels utilisés pour les travaux en élévation

Quelle que soit la hauteur de travail, l'utilisation d'échelles, d'escabeaux et de marche pieds comme poste de travail est proscrite. (article R.4323-63 du Code du Travail)

....Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif.

Les entreprises devront utiliser des plates-formes individuelles roulantes (PIR ou PIRL), des échafaudages ou tout autre matériel équipé de dispositifs de protection contre les risques de chutes de hauteur et de chutes d'objet.

A. Echafaudage de pieds

Pour les échafaudages de pied, les Entreprises devront tenir compte des éléments suivants :

Le matériel devra permettre le montage / démontage en sécurité (utilisation d'échafaudages avec garde-corps de montage et d'exploitation).

Les échafaudages devront être montés et démontés par du personnel habilité.

Un P.V. de réception de l'échafaudage devra être réalisé par du personnel habilité avant toute utilisation et une copie de chaque P.V devra être transmise au coordonnateur SPS.

NB : L'entrepreneur aura la charge de faire vérifier et réceptionner son ouvrage, notamment les ancrages, par un bureau de contrôle agréé.

En outre, l'entrepreneur devra :

- **établir une notice précise concernant les règles communes à tous les lots amenés à utiliser cet échafaudage (Convention d'utilisation ou de prêt signée par les entreprises)**
- **préciser les moyens utilisés pour assurer les approvisionnements des matériaux**
- **fournir les fiches techniques et les fiches de contrôle périodiques des monte-matériaux éventuels.**

Toute modification de quelque nature que ce soit de l'échafaudage ou de la plate-forme (ancrage, garde-corps, extension ...) est interdite.

En cas de nécessité absolue, une demande devra être faite au Maître d'Œuvre et/ou au Coordonnateur, et l'entreprise aura à sa charge toutes les notes de calculs et contrôles techniques par un Bureau de Contrôle agréé, liées à cette modification.

Chaque entreprise restera responsable de l'accès aux échafaudages ou plates-formes qu'elle aura installés.

Ces moyens (échafaudages, plates-formes de travail) devront être mis en commun notamment pour les lots GROS ŒUVRE – RAVALEMENT - SERRURERIE de façon à orchestrer et sécuriser les activités successives contre la chute de hauteur.

B. Appareils de levage du personnel

Pour l'élévation du personnel l'utilisation d'une nacelle suspendue au crochet d'un engin ou appareil de levage n'est pas admise. En conséquence, l'entrepreneur doit prévoir l'utilisation d'élévateurs de personnel conformes à la norme. Chaque conducteur ou surveillant d'élévateur de personnel doit être en possession de "**Autorisation de conduite**" délivrée par son employeur après vérification de l'aptitude médicale et de l'aptitude à la conduite en sécurité (CACES ou équivalent).

Une copie du PV des essais et épreuves réglementaires, de contrôle, doit être sur le chantier.

3.8.4. Travaux superposés

Le Maître d'œuvre prendra les dispositions nécessaires afin d'éviter les travaux superposés ou simultanés. Autant que possible les travaux superposés seront évités dans le calendrier de travaux.

Dans le cas d'impossibilité, l'Entreprise travaillant en partie haute prendra les dispositions pour installer et entretenir les dispositifs destinés à assurer la protection des personnels situés en dessous.

Chaque cas sera examiné par la Maîtrise d'œuvre et le Coordonnateur Sécurité.

D'une manière générale afin d'éliminer les risques de superposition, l'ensemble des aires situées sous des postes de travail en élévation (échafaudage, nacelle élévatrice, échafaudage roulant etc.) seront interdites d'accès au moyen d'un dispositif physique.

Protections liées à la superposition des tâches dans un lot.

Quel qu'en soit l'origine, le titulaire du lot mettra en place les mesures de protection nécessaires (filet, platelage etc.) et en assurera l'entretien et le démontage.

Protections liées à la superposition de tâches de plusieurs lots.

Si l'origine vient de la configuration des locaux ou de la nature des prestations, le ou les lots réalisant les travaux le plus en hauteur mettront en place les protections nécessaires.

Si l'origine est un retard, le titulaire du lot en retard mettra en place les protections nécessaires à la sécurité des autres lots.

Dans les deux cas, la fourniture, la mise en œuvre, l'entretien et le nettoyage avant démontage des dispositifs de protection sont à la charge du lot utilisateur.

3.8.5. Co-activité de travaux à risques

Le Maître d'œuvre doit prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter la co-activité de corps d'état différents lors de la réalisation de travaux présentant un risque spécifique (flocage, sablage, application de substances toxiques ou explosives, manutentions de matériaux lourds, etc....)

3.8.6. Protection des accès – Auvents

Les protections « par auvent » des sorties du bâtiment seront réalisées par le **lot GROS ŒUVRE**. Les emplacements de ces protections seront déterminés au moment de l'Inspection Commune, en accord avec la Maîtrise d'œuvre et seront pris en compte dans les PPSPS.

3.8.7. Mise en commun de matériels

Lorsqu'une Entreprise met des matériels à la disposition d'une autre Entreprise, ils doivent être en bon état. La mise à disposition du matériel devra faire l'objet d'un accord préalable (protocole d'utilisation) auprès des Entreprises.

3.8.8. Utilisation et mise en œuvre de produits dangereux – Travaux polluants

Les entreprises mettant en œuvre des produits pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnels du chantier (flocage, sablage, utilisation de substances toxiques ou inflammables, soudure, etc.) devront isoler leurs zones de travail et en interdire l'accès aux autres corps d'état.

En cas d'impossibilité, il appartiendra à l'entreprise génératrice de ces nuisances de mettre en œuvre des moyens nécessaires à la mise en sécurité de ses employés et des autres intervenants. A cet effet, l'utilisation des dispositifs de protections collectives sera privilégiée plutôt que le recours aux protections individuelles. L'entreprise concernée devra également envisager la réalisation de ces travaux en horaire décalé, en dehors des horaires normaux de chantier.

Matériel thermique :

L'utilisation d'engins à moteurs thermiques sera à proscrire dans les locaux confinés, insuffisamment aérés, au profit de l'utilisation de matériel à moteur électrique.

3.9. LES MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Les entreprises sont tenues de fournir à leurs personnels et de faire utiliser les moyens de protections individuelles nécessaires à l'exécution des tâches confiées.

Le Coordonnateur en accord avec le maître d'Ouvrage pourra demander aux entreprises en infraction que l'accès de leurs ouvriers ne soit pas autorisé tant qu'elles n'auront pas pris les mesures nécessaires.

PROTECTION	POSTE DE TRAVAIL	OBSERVATIONS
Casques	Tout le personnel, visiteurs, livreurs et particulièrement pour les travaux suivants : - manutention, levage, montage - travaux en tranchée et zones d'évolution des engins - travaux en échafaudage ou sur nacelle - travaux superposés Et en général tous travaux présentant des risques de blessure à la tête	Les casques seront conformes à la norme EN 397 et vérifiés périodiquement.
Vêtements de travail	Tout le personnel	
Vêtements contre la pluie	Tout le personnel	
Chaussures ou bottes de sécurité	Tout le personnel, et autres personnes sur l'emprise du chantier	Coquille acier + semelle anti-perforation
Gants	Tous les travaux dangereux pour les mains comme : - meulage, tronçonnage, oxycoupage, soudage - manutentions manuelles et mécaniques - manipulation de produits dangereux ou outils coupant - travaux électriques	Les gants doivent être adaptés aux risques
Vêtements spéciaux	Pour les travaux de soudure, manipulation de produits dangereux, utilisation de lance haute pression	
Lunettes et écrans spéciaux	Pour les travaux suivants - soudure, meulage, tronçonnage, oxycoupage - manipulation de produits dangereux, - utilisation de marteau pneumatique - travaux dans la poussière - travaux de peinture - travaux électriques	La protection doit être adaptée aux risques. Port obligatoire également pour les intervenants évoluant à proximité des travaux dangereux.
Protection des voies respiratoires filtrantes	Contre les poussières	Les masques sont adaptés aux risques

PROTECTION	POSTE DE TRAVAIL	OBSERVATIONS
Protection des voies respiratoires isolantes	Pour des travaux particuliers : - sablage - pulvérisation de produits divers	
Protection hygrovet / genouillères	Pour les travaux : Carrelage, en vide sanitaire, espaces réduits...	
Baudriers réfléchissants (couleur jaune fluo)	Travaux aux bords d'une voie de circulation ou sur les chantiers routiers ou sur les parties de chantiers en exploitation provisoire	
Habilitation électrique	Travaux sur installations électriques,	Au niveau requis par le travail à

	même ordre non électrique	effectuer
Protections individuelles contre les Chutes : harnais antichute	Cas d'impossibilité de protection collective Pose des protections collective en bord du vide	Pas de travailleur isolé Matériel conforme et contrôlé avant chaque utilisation Personnel formé à son utilisation Point d'ancrage vérifié
Protections individuelles spécifiques - gants caoutchouc, - combinaison jetable type 5 - demi-masque TM3P - masque complet à ventilation assisté - masque complet à adduction d'air à ventilation assistée	Travaux de désamiantage	Les EPI seront de type « spécifique amiante » et seront conformes au Plan de retrait validé par les Organismes.

3.10. CONSIGNES SPECIFIQUES TRAITANT LA CO-ACTIVITE LOT PAR LOT

Démolitions

1. Matériaux dangereux.
 - Consulter les diagnostics plomb -amiante et termites.
 - S'assurer de la fin des opérations de retrait d'amiante / plomb.
 - Arrêt des travaux en cas de découverte de produits ou matériaux dangereux, neutraliser la zone, prévenir le Maître d'œuvre et le coordonnateur.

2. Démolition.
 - S'assurer de la coupure effective des réseaux d'énergie.
 - Signalisation du chantier intérieur et extérieur, protection des zones de démolition.
 - Interdire l'accès à toute personne non autorisée.
 - S'assurer d'aucun risque pour les avoisinants.
 - Respect des horaires (réglementation bruit – transport/transfert de matériels)
 - Personnel habilité et matériel adapté pour le transport d'engin hors production
 - Arrosage pour limiter les poussières.
 - Aucune coactivité simultanée ni superposée.
 - Démolition partielle : fournir la note de calcul, le calepinage des étalements.

VRD - Terrassement

1. Terrassement.
 - Prendre en compte la mission G12
 - Prendre en compte de l'étude de sol de SIGSOL et des préconisations établies
 - Prendre connaissance des réseaux existants DICT.
 - Tenir compte des réponses. Signaler matériellement les réseaux existants découverts lors des interventions.
 - Empierrement primaire à réaliser en 1ère partie de chantier. Empierrement des accès (véhicules, piétons), de la zone cantonnement et stockage à réaliser dès la fin de la phase terrassement.
 - Empierrement à réaliser (après remblai si fouilles) sur une largeur de 2 m en périphérie de bâtiment.

2. Fouilles - Tranchées.
 - Remblai des fouilles des réseaux à l'avancement. Si fouilles non remblayées ponctuellement, protection des fouilles par clôture plastique.
 - Balisage et protection de la fouille de l'ouvrage à coordonner avec le gros œuvre.
 - Stockage des terres éloigné des fouilles et tranchées.
 - Ne pas stocker ou stationner en tête d'une fouille.
 - En périphérie de l'emprise de l'ouvrage : 1,20 m minimum à laisser en pied de talus pour la mise en place des banches (suivant indications du Gros Œuvre).
 - Tranchées de profondeur > 1,30 m : Blindage ou talutage à mettre en place.

3. Talutage.
 - Talutage selon la nature du sol (3 x 2).
 - Enlever du talus et de la tête du talus, les éléments instables type pierre.
 - Protection du talus par géotextile, polyane avec ancrage en tête de talus.

4. Regards.
 - Pose des regards avec tampons à l'avancement.

5. Traversée de voies.
 - Balisage en accord avec la Direction de l'Établissement.
 - Balisage visible jour et nuit.
 - Traversée par ½ chaussée.

6. Nettoyage.

- Nettoyage de chaussée aussi souvent que nécessaire.

Fondations spéciales – Paroi moulée

- Prendre connaissance des réseaux existants DICT.
- Tenir compte des réponses. Signaler matériellement les réseaux existants découverts lors des interventions.
- Prendre les mesures de sécurité spécifiquement compte tenu des parois moulées profondes notamment pour les protections collectives des opérateurs et la co-activité avec les autres entreprises
- Formation accueil sécurité des opérateurs : sensibilisation à la manutention, au poste de travail.

Gros Œuvre

1. Terrassement.

- Prendre connaissance des réseaux existants auprès de la Direction de l'établissement.
- Tenir compte des réponses. Signaler matériellement les réseaux existants découverts lors des interventions.
- Empierrement des accès (véhicules, piétons), de la zone cantonnement et stockage à réaliser dès la fin de la phase terrassement.

2. Fouilles.

- Protection des fouilles par clôtures ou grillage plastique.
- Ne pas stocker ou stationner en tête d'une fouille.

3. Levage.

- Grue à tour : Examen environnemental, contrôle du massif d'assise, vérification avant utilisation.
- Grue à tour équipée d'un anémomètre avec alarme et pré alarme, abonnement météo.
- Le rapport de vérification de la grue doit être disponible sur le chantier. De même pour l'habilitation du grutier.
- Pas de survol de charge en dehors de la clôture de chantier.

4. Banches.

- Stabilisation pendant la mise en œuvre et pendant le stockage.
- Protections contre le risque de chutes.

5. Protections collectives.

- Garde-corps provisoires : 2 planches rouges + i plinthe rouge sur potelets fixés.
- En début de chantier, demander au Maître d'œuvre de définir avec le serrurier ou l'étancheur, le type de fixation de garde-corps retenu pour le soumettre au gros œuvre ensuite.
- Mise en place des protections provisoires permettant leur maintien pendant la fixation des protections définitives (balcons, paliers) : Coordination à prévoir avec le serrurier.
- Assurer en provisoire, la protection périphérique des dalles des niveaux supérieurs et cage d'escalier.
- Baies d'ascenseur à protéger sur toute hauteur. Protection des baies à poser en tableau.
- Prévoir les aciers crossés à la livraison. A défaut, protection par bouchons plastiques adaptés.
- Protections sur acrotères : Prévoir des fourreaux répartis en tête d'acrotères. Maintien des protections sur acrotères jusqu'à la mise en place des protections définitives par le lot Etanchéité ou Serrurerie.
- Protections en sortie de bâtiment : mise en place d'auvent de protection.

6. Circulation verticale.

- Escaliers montés à l'avancement.

7. Préfabriqués.
 - Définir les moyens de manutention.
 - Organiser les zones de stockage.
 - Pose des protections collectives à l'avancement (planchers préfa).
8. Ravalement.
 - Remblai en périphérie à réaliser le plus rapidement possible (après coulage de la dalle RDC) afin de faciliter les accès et d'avoir un sol stable.
 - Coordination à prévoir avec le serrurier pour le maintien des protections collectives en tableaux de fenêtres, balcons, sur acrotères.
 - Balisage au sol, notamment au niveau des accès.
9. Stockage.
 - Secteur de stockage à déterminer. Stockage à réaliser sur un sol plan.
10. Environnement risques « Type ».
 - Ligne électrique (approvisionnement).

Ravalement - Equipements en façades

1. Abords du bâtiment.
 - Remblai en périphérie à contrôler (notifier l'état du jour).
 - Informer le maître d'œuvre, en anticipant à l'avancement, si un aménagement complémentaire du sol est nécessaire.
 - Empierrement et compactage des abords du bâtiment prévus pour intervention à la nacelle et/ou à l'échafaudage (à la charge du lot Terrassement ou Gros Œuvre).
2. Echafaudages.
 - Matériel conforme.
 - Personnel disposant d'habilitation pour le montage et le contrôle.
 - PV d'agrément.
 - Balisage de la zone.
3. Interférence avec autres corps d'état.
 - Baliser les travaux au niveau des accès au bâtiment. Ne condamner qu'un accès à la fois (maintenir un accès pour les secours).
 - Approvisionnement d'isolant en couverture et travaux en couverture : Maintenir en place, la protection de rive à 1,00 m.
 - Utilisation de pistolet de scellement : S'assurer de l'absence de tiers derrière les éléments à fixer.
 - Pas de coactivité superposée.
4. Environnement risques « Type ».
 - Ligne électrique.

Étanchéité

1. Accès (notamment sur les terrasses béton).
 - Demander la mise en place rapide des accès définitifs (échelle à crinoline, escalier, ...).
2. Protections collectives (selon le cas).
 - Conserver les protections collectives définitives (si elles sont à la charge du lot Étanchéité).
 - Maintien des filets de rive jusqu'à la fin des interventions en terrasse.
3. Pose des lanterneaux.
 - Conserver la protection en périphérie des trémies des lanterneaux jusqu'à la pose des lanterneaux.
 - Protection anti-chutes (type grilles en sous-face), pour chaque lanterneau, à poser à

l'avancement.

4. Travaux par points chauds.

- Demander un permis de feu (selon la procédure définie avec le maître d'Ouvrage).
- Prévoir des extincteurs en nombre suffisant, à proximité de chaque poste de travail.

5. Approvisionnement :

- Prévoir un moyen d'approvisionnement permettant de conserver une protection collective de hauteur 1,00 m en rive de couverture.
- Baliser la zone au sol, au droit de l'approvisionnement.
- Ne pas approvisionner au-dessus d'un accès au bâtiment sinon organiser une neutralisation d'accès.

6. Stockage sur terrasse :

- Eviter l'envol de matériaux en cas d'intempéries. Enlèvement régulier des emballages et déchets.
- Secteur de stockage à déterminer, éviter les surcharges sur dalle.

Menuiseries extérieures

1. Approvisionnement :

- Prévoir un moyen d'approvisionnement permettant de conserver une protection collective de hauteur 1,00 m pour les approvisionnements en façades.
- Baliser la zone au sol, au droit de l'approvisionnement.
- Approvisionnement par treuil électrique : Vérification de l'installation de levage à jour.
- Ne pas approvisionner au-dessus d'un accès au bâtiment sinon organiser une neutralisation d'accès.

2. Protections collectives.

- Pose des menuiseries extérieures à l'abri des protections collectives définitives posées par le lot Gros œuvre. A défaut, prévoir une protection en tableau pendant la pose des menuiseries.
- Absence de protections provisoires ou définitives en tableau : Prévoir la condamnation de l'ouverture des fenêtres sans allèges et fenêtres d'allège < 1,00 m.
- Neutraliser l'accès aux zones où peuvent se produire des chutes d'objets (surtout au niveau des accès).
- Protection des trémies d'escalier à charge du lot Gros œuvre. A défaut, demander action du Gros œuvre ou du Maître d'œuvre (avec copie au coordonnateur).
- Prévoir la peinture des menuiseries extérieures avant la pose si possible.

Menuiseries bois / Agencement

1. Approvisionnement :

- Prévoir un moyen d'approvisionnement permettant de conserver une protection collective de hauteur 1,00 m pour les approvisionnements en façades
- Baliser la zone au sol, au droit de l'approvisionnement.
- Approvisionnement par treuil électrique : Vérification de l'installation de levage à jour.
- Ne pas approvisionner au-dessus d'un accès au bâtiment.

2. Protections collectives.

- Neutraliser l'accès aux zones où peuvent se produire des chutes d'objets (surtout au niveau des accès).
- Protection des trémies d'escalier à charge du lot Gros œuvre. A défaut, demander action du gros œuvre ou contacter le Maître d'œuvre (avec copie au coordonnateur).

- Pose des escaliers et garde-corps dès la réalisation de cloisons et plâtrerie.

Portes de parking et de box

1. Approvisionnement :
 - Gestion des livraisons et des zones de stockage.
 - Gestion des manutentions (poids – encombrement).
2. Protections collectives.
 - Balisage et protection des zones d'intervention à l'intérieur ou l'extérieur du chantier pour les travaux propres à l'entreprise.

Métallerie / Serrurerie

1. Approvisionnement :
 - Prévoir un moyen d'approvisionnement permettant de conserver une protection collective de hauteur 1,00 m pour les approvisionnements en façades.
 - Baliser la zone au sol, au droit de l'approvisionnement.
 - Ne pas approvisionner au-dessus d'un accès au bâtiment sinon organiser une neutralisation d'accès.
2. Protections collectives.
 - En début de chantier, demander au Maître d'œuvre de définir avec le serrurier, le type de fixation de garde-corps retenu pour le soumettre au Gros œuvre ensuite.
 - Pose des serrureries type garde-corps définitifs à l'abri des protections collectives provisoires, juste après la réalisation du ravalement.
 - A défaut, neutraliser l'accès à la zone où les protections sont posées et prévoir les équipements de protection individuelle nécessaire ainsi que les points d'ancrage.
 - Neutraliser l'accès aux zones où peuvent se produire des chutes d'objets (au droit des façades en cours de poses surtout au niveau des accès).
3. Travaux par point chaud.
 - Dégager les produits inflammables. Eviter la propagation de la chaleur.
 - Demander un permis de feu (selon la procédure définie avec le Maître d'Ouvrage).
 - Prévoir des extincteurs en nombre suffisant, à proximité de chaque poste de travail (obligatoire).

Cloisonnements / Doublages

1. Approvisionnement :
 - Après l'approvisionnement dans les étages, remettre en place les protections des trémies d'escalier.
 - Pendant les approvisionnements, conserver les protections collectives.
2. Protections collectives
 - Dès l'enduit plâtre sur plafond terminé, remettre en place les garde-corps sur les trémies d'escalier.
 - Réalisation des doublages et cloisons : Réaliser un platelage sur trémie (à charge du lot Plâtrerie).
 - Remise en place des protections, une fois les doublages et cloisons terminés. Conserver, néanmoins, un passage d'échelle.
3. Stockage.
 - Stockage sur plancher selon la résistance de celui-ci.

Sols Carrelage – Faïence

1. Approvisionnement :

- Prévoir un moyen d'approvisionnement permettant de conserver une protection collective de hauteur 1,00 m.
- Baliser à l'aplomb de la zone d'approvisionnement (pour les approvisionnements en façades).
- Ne pas approvisionner au-dessus d'un accès au bâtiment sinon organiser une neutralisation d'accès.

2. Pose.

- Conserver les protections collectives (définitives ou provisoires). A défaut, contacter le Maître d'œuvre (copie au coordonnateur).
- Pas de travaux avec une colle aux vapeurs inflammables (type Néoprène) dans un secteur où ont lieu des travaux par point chaud. A défaut, contacter le Maître d'œuvre (copie au coordonnateur).
- Pompe à sable :
 - gestion de l'emplacement et propreté du poste de travail.
 - gestion du cheminement des tuyaux, du bon état des raccords et des points de fixations

Faux plafonds

- Voir « Cloisonnements »

Peinture / Revêtements muraux

1. Protections collectives.

- Prévoir la peinture des menuiseries extérieures avant la pose si possible.

2. Interférence avec les autres corps d'état :

- Pas de peinture Glycéro (solvants hautement préjudiciables à la santé des travailleurs).
- Aération des locaux lors des travaux de peinture.
- Consulter les fiches des données de sécurité (FDS).

3. Stockage :

- Lieu de stockage ventilé.

4. Approvisionnement :

- Approvisionnement à l'avancement.

Ascenseur

1. Approvisionnement - Stockage :

- A définir sur place.

2. Protection collectives :

- Trémies équipées de protections collectives y compris plinthes (mise en place par le gros œuvre) ou matériel propre à l'entreprise.

3. Montage :

- Différents modes opératoires selon la société.

Objectif :

Conserver des protections sur baie d'ascenseur en permanence.

Voir, en début de chantier entre le gros œuvre et l'ascensoriste, les moyens prévus par chaque lot.

Mettre en place rapidement les portes palières.

Plomberie Sanitaire – Chauffage – Ventilation / Electricité courants faibles

1. Approvisionnement :
 - Prévoir échelle d'accès.
 - Protections collectives, protections des trémies d'escalier à charge du lot Gros œuvre. A défaut, demander action du Gros œuvre ou contacter le Maître d'œuvre (avec copie au coordonnateur).

2. Travaux en incorporation.
 - Vérifier en début d'intervention, que la zone est protégée (périphérie de dalles, trémies d'escalier, ...).
 - A défaut, demander action du Gros œuvre ou contacter le Maître d'œuvre (avec copie au coordonnateur).
 - Si l'alimentation provisoire de chantier utilise le câble incorporé dans les voiles, signaler la présence de câbles sous tension.

3. Electricité.
 - Mise en place, vérification et maintenance de l'installation électrique de chantier. Rapport de vérification conservé sur le site.
 - Personnel habilité conformément à la réglementation électrique en vigueur (Publication UTE C.18510).
 - Travaux à réaliser hors tension.
 - Lors de la mise sous tension, affichage de l'information.
 - Tableaux électriques :
Prévoir 1 tableau par cage d'escalier et par niveau. Prévoir 4 à 6 prises par tableau.
Installer les tableaux dans les services généraux ou sur socles ou fixer sur un mur sur lequel les travaux à réaliser n'entraînent pas leur dépose.

4. Equipements techniques en terrasse.
 - Protections des terrasses à charge du lot Gros œuvre. A défaut, demander action du Gros œuvre ou contacter le Maître d'œuvre (avec copie au coordonnateur).
 - Signaler les points d'ancrage.

5. Travaux par point chaud.
 - Dégager les produits inflammables. Eviter la propagation de la chaleur.
 - Demander un permis de feu (selon la procédure définie avec le Maître d'Ouvrage).
 - Prévoir des extincteurs en nombre suffisant, à proximité de chaque poste de travail (obligatoire).

6. Approvisionnement :
 - Approvisionnement à l'avancement.
 - Maintien en place des protections collectives.

Espaces verts

- Circulation d'engins.
- Zone de coactivités et de circulation autour du chantier à respecter, sortie d'engins et de camions.

4. LES SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER

4.1. ENVIRONNEMENT

Le chantier se trouvant en **zone péri-urbaine**, sur un boulevard **fréquenté aux heures de pointe**, l'attention particulière des entreprises est attirée pour que les travaux se déroulent en toute sécurité jusqu'à la réception de l'ouvrage.

4.2. TRAVAUX EXECUTES DANS UN ETABLISSEMENT PAR UNE ENTREPRISE EXTERIEURE

SANS OBJET.

4.3. INTERFERENCES AVEC L'EXPLOITANT SI UTILISATION PARTIELLE DES OUVRAGES

SANS OBJET

4.4. RESPECT DES CONTRAINTES DU SITE

Les travaux seront exécutés à proximité de lieux fréquentés et habités nécessitant que toutes mesures soient prises afin de préserver l'environnement. Chaque entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire à leur minimum possible les gênes imposées aux usagers et aux riverains, notamment celles qui pourraient être causées par les difficultés d'accès, le bruit, les fumées, les poussières, etc...

Le public aura la priorité au voisinage des accès (sortie et entrée) du chantier.

Horaires de chantier imposés

Les horaires de déroulement de chantier seront en accord avec la réglementation.

BRUIT : Les chantiers exécutés par des entreprises sont soumis aux mesures fixées par **l'Arrêté modificatif relatif à la lutte contre le bruit en date du 4 février 2002 (Préfecture des Bouches du Rhône)** :

Notamment ARTICLE 3 :

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, ou des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Horaires et contraintes de livraisons

Les horaires de livraison du chantier par les fournisseurs se feront dans les mêmes créneaux horaires que les horaires de chantier. La gestion de l'accès des fournisseurs se fera par des consignes dans un document accueil du fournisseur établi en annexe du PPSPS de l'entreprise d'accueil.

4.5. CIRCULATIONS LIMITOPHES

Les installations et accès devront respecter les limites du programme et les règles de circulation en vigueur dans la zone affectée au chantier.

Les entreprises concernées feront les démarches administratives auprès des services concernés de la Ville de NICE, afin d'arrêter de façon formelle les règles de circulation et de stationnement éventuel sur la voie publique adjacente.

La circulation des véhicules Pompiers, Secours devra toujours être préservée

4.6. PRESENCE DE CHANTIER A PROXIMITE

Chantiers ouverts ou prévus : inconnus à la date de rédaction du présent PGC

Cette information peut cependant évoluer

Une concertation des Maîtres d'Ouvrage sera nécessaire pour régler d'éventuelles interférences au niveau des appareils de levage si d'autres chantiers venaient à démarrer à proximité immédiate du site.

4.7. EVOLUTIONS PREVISIBLE ET/OU IMPREVISIBLE DES ACTIVITES LIMITOPHES

Informez le C SPS des urgences éventuelles et ou évolution de l'environnement pouvant entraîner des risques d'interférence avec les activités du chantier

Les mesures liées à la coactivité seront traitées par le Coordonnateur Sécurité au cas par cas, dans la mesure où le C.S.P.S. en est informé.

5. LES MESURES GENERALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT

Les déblais et déchets sont repris immédiatement et évacués selon les indications portées au CCTP.

5.1. NETTOYAGE GENERAL DU CHANTIER

Le titulaire du Lot GROS ŒUVRE aura à sa charge au fur et à mesure du déroulement des travaux jusqu'à la réception, le nettoyage quotidien et l'entretien :

- **des installations communes (W.C, vestiaires, salle de réunion, réfectoire),**
- **des voiries à la sortie du chantier, des circulations et emprises communes empruntées pour le besoin du chantier (passage des ouvriers, approvisionnements, etc.) et des réseaux.**

5.2. NETTOYAGE DES ACCES ET DES ABORDS

L'entreprise du **Lot TERRASSEMENT** assurera le nettoyage des voies publiques souillées par l'activité du chantier, jusqu'à l'intervention de l'entreprise du **Lot GROS ŒUVRE** qui reprendra cette responsabilité jusqu'à la livraison de l'ouvrage.

L'entreprise du Lot GROS ŒUVRE s'occupera du bon état des accès et des abords du chantier.

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur l'obligation qui lui est faite de prendre toute mesure utile pour éviter que les camions d'approvisionnement ou d'évacuation ne salissent les voies de circulation.

Un grand soin sera apporté quant à la propreté de la voie publique, surtout en phase de décapage et de terrassement. Les sorties de camions ou travaux ne doivent pas générer de terre sur les voies menant au chantier.

Il doit être procédé à un nettoyage systématique des roues et châssis des camions au sortir du chantier, soit par lavage à grande eau, soit par tout autre moyen de décrottage et nettoyage, de sorte que les rues environnantes ne soient souillées à aucun moment.

Tout manquement à ces obligations impératives est sanctionné par la police urbaine.

A l'entrée du chantier, sera obligatoirement installée une zone de lavage mise en place par le Lot TERRASSEMENT qui permettra aux véhicules sortant du chantier, de ne pas souiller les voies d'accès.

Chaque entreprise sera responsable du nettoyage de ses zones de travaux et devra informer ses sous-traitants transporteurs et prestataires de service.

En cas de poussière, l'arrosage des accès sera à la charge du **Lot TERRASSEMENT** et ensuite du **Lot GROS ŒUVRE** dès son arrivée sur site.

L'entretien de l'aire de lavage sera à la charge du **Lot TERRASSEMENT** et ensuite du **Lot GROS ŒUVRE** dès son arrivée sur le site.

L'eau de lavage devra être décantée avant rejet à l'égout.

Les frais résultants de la remise en état éventuelle des égouts ou évacuations seront à la charge de l'entrepreneur.

En cas de défaillance, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'œuvre peuvent faire effectuer ces nettoyages par une entreprise de leur choix, sans mise en demeure préalable, les frais étant affectés à l'entreprise responsable par le Maître d'Ouvrage.

L'entreprise devra faire le nécessaire pour éviter le rejet des boues de lavage, et matériaux provenant du chantier aux réseaux d'égouts. Dans l'éventualité où les services municipaux jugeraient opportun d'intervenir pour effectuer des nettoyages complémentaires, le règlement de la facturation de ceux-ci serait assuré directement par l'entreprise responsable.

5.3. NETTOYAGE DES POSTES DE TRAVAIL

Chaque entreprise est chargée quotidiennement d'assurer le nettoyage de ses zones de travail et d'acheminer l'ensemble de ses déchets jusqu'aux bennes par tous moyens adaptés.

Chaque entreprise se doit de traiter ses propres déchets et de les évacuer tous les jours. Pas de stockage sur place.

Après chaque intervention et avant l'entrée dans les lieux de l'entreprise suivante, chaque entreprise devra le nettoyage de sa zone de travail et l'évacuation de ses déblais, jusqu'au point de stockage centralisé mis en place par le **Lot GROS ŒUVRE** (bennes).

Lors de l'exécution du second œuvre et en particulier pendant les phases de finition, le Maître d'œuvre pourra répartir des zones de nettoyage général entre les entreprises concernées.

5.4. NETTOYAGE ET DESINFECTION DES INSTALLATIONS COMMUNES

Voir au point 5.1

Ce nettoyage sera réalisé avec désinfection systématique.

5.5. NETTOYAGE PONCTUELS

Des tâches particulièrement polluantes pourront nécessiter des nettoyages spécifiques qui seront à la charge de l'entreprise responsable.

Afin d'éviter les salissures, les moyens appropriés devront être mis en œuvre.

En cas d'interventions polluantes de longues durées, la fréquence des nettoyages devra être adaptée au degré de pollution.

5.6. BENNES ET ENLEVEMENT DES DECHETS

L'entreprise titulaire du **Lot GROS ŒUVRE** mettra à disposition des autres corps d'état des bennes à gravats en nombre suffisant et assurera l'évacuation en décharge agréée pendant toute la durée de l'opération.

Elle aura également la charge de leur remplacement autant de fois que cela s'avérera nécessaire ou à périodicité fixe sans jamais que ces bennes débordent.

Le plan d'installation de chantier établi par le Lot GROS ŒUVRE précisera l'emplacement prévu pour les bennes à déchets.

Le Lot GROS ŒUVRE assurera la rotation des bennes, les frais seront répartis au compte des dépenses communes.

TRI SELECTIF

Pré tri sur site

L'ensemble des déchets sera obligatoirement trié sur chantier, de manière à ce que les déchets soient dissociés les uns des autres.

Mise en place de plusieurs bennes spécifiques (zone pour l'évacuation des déchets)

5.7. LITIGE

Sur simple constatation, réalisation par une entreprise spécialisée désignée par le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre à la charge de l'entreprise défaillante OU des entreprises responsables de la saleté. Le Maître d'œuvre ayant toute autorité pour déterminer les responsabilités.

Les frais seront imputés compte des entreprises sur le chantier ou de celles incriminées et ce, autant de fois que nécessaire.

6. LES RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPERATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'EVACUATION DES PERSONNELS AINSI QUE LES MESURES COMMUNES D'ORGANISATION PRISES EN LA MATIERE

Dès la signature du marché, chaque entrepreneur désignera un responsable de chantier et établira un organigramme nominatif du personnel d'encadrement.

Cet organigramme sera complété par les dispositions prises par l'entrepreneur pour assurer en dehors des heures de travaux, une permanence en personnel (encadrement et ouvriers) et en matériel suffisante pour parer d'une façon rapide et efficace à tout incident ou accident survenant du fait du chantier.

Les procédures de secours et d'évacuation en cas d'incendie, d'inondation, de la présence d'un risque électrique et d'une fuite de gaz doivent figurer sur le Plan Particulier de Sécurité et Protection de la Santé, **être affichées dans les locaux du personnel.**

Précautions d'intervention

En milieu scolaire occupé, la cohabitation travaux/enseignement nécessite quelques précautions indispensables visant à ne pas contrarier outre mesure le bon fonctionnement de l'établissement et le bon déroulement des cours pendant les travaux.

Ainsi, outre un phasage précis (voir ci-dessous) et une séparation complète entre zones de chantier et zones demeurant accessibles au public, l'entreprise conviendra d'un ensemble de paramètres exigeants dans la cadre d'un dialogue permanent avec la direction de l'établissement, parmi lesquels, entre autres :

- une gestion sereine des flux de circulation et de la co-visibilité ponctuelle ;
- une identification aisée des ouvriers (badges, vêtements distinctifs, etc.) ;
- des horaires stricts, calés sur la vie de l'établissement (en évitant notamment les entrées/sorties aux horaires fixes de récréation et d'interclasse) ;
- une logistique d'approvisionnement draconienne (en flux tendu) ;
- une rigueur accrue quant au rangement et à la propreté du chantier ;
- une limitation stricte de l'emprise du chantier aux seules surfaces qui lui auront été attribuées ;
- une maîtrise des nuisances générées (bruits, odeurs, poussières, etc.).

6.1. ORGANISATION DES SECOURS

6.1.1. Généralités

Les procédures de secours et d'évacuation vis-à-vis des risques d'incendie, eau, éboulement, électrique et gaz ou d'accident de travail doivent figurer sur le Plan Particulier de Sécurité, être affichées dans les locaux du personnel et donner lieu à des exercices périodiques.

Le Coordonnateur devra être informé de tout accident ou incident immédiatement après les faits.

L'inspection du Travail, la C.A.R.S.A.T et l'O.P.P.B.T.P. doivent également être avisés dans les 48 heures.

L'Entreprise du **Lot GROS ŒUVRE** devra afficher dans les cantonnements les différents numéros d'appel d'urgence et la conduite à tenir.

6.1.2. Téléphone de secours – Moyens de communication

L'entrepreneur devra mettre à disposition sur le chantier un téléphone permettant d'appeler les secours extérieurs en cas de nécessité. En fonction des possibilités de raccordement, ce téléphone sera prioritairement fixe, ou portable. Pour tout usage de téléphone mobile, la performance du réseau sera vérifiée.

Ce téléphone devra clairement être signalé et permettre l'appel des numéros 15 et 18 sans l'usage

d'une pièce ou d'une carte téléphonique.

Une liste des différents numéros d'appel d'urgence sera affichée à côté du téléphone.

Des moyens de communication fiables doivent relier les postes de travail et les responsables de chantier situés à l'extérieur de l'ouvrage.

6.1.3. Instructions au personnel – Plan d'intervention des secours extérieurs

- L'entrepreneur doit donner les instructions relatives à la conduite à tenir en cas d'accident : Numéro d'appel des secours externes,
- L'entrepreneur titulaire ou mandataire du marché proposera pour validation au Maître d'œuvre et au Coordonnateur SPS un plan de repérage des points de rencontre des secours. Ce plan sera communiqué aux services de secours concernés. Une signalétique adaptée sera mise en place.

6.1.4. Numéros d'appel des secours externes au chantier

Plusieurs possibilités pour appeler les secours :

Numéro d'Appel d'Urgence :
POMPIERS ☎ 18 - SAMU ☎ 15
ou à partir d'un téléphone portable composer le 112

Donner clairement :

1 : ICI CHANTIER, à ..., au ... N° DE TÉLÉPHONE

2 : PRÉCISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT

3 : SIGNALÉZ LE NOMBRE DE BLESSÉS ET LEUR ÉTAT

4 : DÉCRIVEZ L'INTERVENTION DU SECOURISTE

5 : FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS (Envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours)

6 : NE RACCROCHEZ PAS LE PREMIER, FAITES RÉPÉTER LE MESSAGE

Pour chaque appel, une personne devra être chargée d'aller au point de rencontre des secours pour attendre les pompiers et les guider sur le lieu de l'accident.

Les voies de circulation devront toujours être dégagées pour faciliter le déplacement des véhicules de secours.

6.1.5. Affichage des numéros d'appel des secours

La fiche d'appel des secours sera complétée par l'entreprise titulaire ou mandataire et devra être affichée à proximité du téléphone. Un modèle est joint en *annexe 1*.

6.1.6. Matériel de secours

Chaque Entreprise devra posséder, sur le site, au moins une trousse de premiers secours à adapter en fonction de l'effectif prévisible maximum du chantier (à vérifier périodiquement - et éventuellement à compléter – régulièrement et assurer le remplacement des produits périmés). Le jour de leur arrivée sur le chantier, les salariés seront informés de la localisation de ces trousse.

Quantité : au minimum une par entreprise et facilement accessible.

Le médecin du travail pourra proposer un contenu minimum de la trousse de secours en fonction des risques de l'entreprise.

6.1.7. Infirmierie

Il n'est pas prévu de personnel médical sur le chantier. Le personnel employé sur le site étant inférieur au seuil des deux cents personnes aucune infirmerie n'est installée sur le site.

6.1.8. Sauveteurs Secouristes du Travail

Chaque entrepreneur, conformément à la réglementation, devra dans ses équipes de travail assurer la présence permanente d'un sauveteur secouriste du travail pour vingt personnes ou un par équipe indépendante si l'effectif est inférieur à 20. Chaque S.S.T doit être identifié par tout moyen :

(Exemple : autocollant sur casque de chantier, marquage sur le gilet de sécurité....).

Ils devront être présentés à tout nouveau travailleur sur le site.

L'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour que chaque sauveteur secouriste du travail ait à sa disposition, en permanence, une trousse de premiers soins et une couverture de survie.

Un recyclage permanent (délai maximum de 2 ans), doit maintenir la motivation de ces secouristes et la qualité de leurs éventuelles interventions.

<p style="text-align: center;">SE PROTEGER ET PROTEGER LA VICTIME ALERTER SECOURIR</p>

6.1.9. Travail isolé

Les Entreprises prendront toutes les mesures nécessaires afin qu'aucun salarié ne travaille isolément en un point où il ne pourrait être secouru à bref délai.

Et plus particulièrement lors d'opérations ou travaux dangereux, nécessitant une surveillance :

- utilisation des équipements de travail servant au levage de charges ;
- travaux temporaires en hauteur sous EPI ;
- travaux en galerie souterraine ou au fond d'un puits ;
- emploi des explosifs ;
- travaux sous tension ;
- travaux en milieu hyperbare ;
- ascenseurs, monte -charge ;

L'intervention ne devra jamais être effectuée par une personne ~~seule~~, afin de pouvoir déclencher les secours dans un temps compatible avec la préservation de sa santé.

Le travailleur isolé du reste de l'équipe devra faire l'objet d'une surveillance directe (champ de vision) ou indirecte (moyen de communication)

6.1.10. Conduite à tenir en cas d'accident

En cas d'accident, l'entreprise concernée préviendra le Coordonnateur Sécurité et le Maître d'œuvre le plus rapidement possible (au plus tard sous 24 heures).

Les entreprises devront, dans les 48 heures qui suivent tout accident du travail, communiquer au Coordonnateur le compte rendu relatant les circonstances de l'accident et les mesures prises pour éviter tout renouvellement du même accident.

6.2. ORGANISATION DE LA PROTECTION INCENDIE

Toutes les mesures de prévention contre l'incendie devront être respectées pour la protection des personnes et la préservation des biens. Etant précisé que ces dernières seront directement subordonnées aux dispositions déjà en vigueur dans l'établissement.

Les Entreprises qui utiliseront des produits inflammables devront le mentionner dans leur Plan Particulier de Sécurité (fiches de données de sécurité des produits à annexer au P.P.S.P.S.).

Le stockage de ces produits sur le chantier est soumis à l'accord du maitre d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur Sécurité.

Les emballages combustibles seront évacués le plus rapidement possible par les Entreprises.

Les entreprises mettant en œuvre des produits inflammables devront procéder à une surveillance de l'ambiance de travail et mettre en place, si nécessaire, un dispositif de ventilation mécanique. Elles devront également signaler la zone de travail à risque.

Les entreprises qui effectueront des travaux par points chauds devront mettre en place, à proximité immédiate des postes de travail, des moyens de protection adaptés aux risques créés (extincteurs portatifs en cours de validité et adaptés aux feux potentiels, poste d'eau, etc...)

Il sera obligatoirement mis en place des extincteurs appropriés aux différents risques :

par le **Lot GROS ŒUVRE**:

- dans les locaux affectés au personnel,
- dans les bureaux de chantier,

et pour chaque entreprise concernée :

- proche des postes de travail particuliers à risque,
- dans les locaux ou magasins de stockage.

**** Chaque véhicule qui s'introduit sur le chantier sera équipé d'un extincteur dûment contrôlé.**

Il relève de la responsabilité de chaque chef d'entreprise de former ses salariés à l'utilisation des extincteurs.

Les feux sont strictement interdits sur le chantier.

7. LES MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRISES ATTRIBUTAIRES, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

7.1. NOTION IMPORTANTE

L'intervention du Coordonnateur Sécurité ne modifie en rien l'étendue des responsabilités qui incombent aux Entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé.

La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Les Entreprises sont par conséquent tenues de prévoir et mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité et les délais.

7.2. MISSION ET AUTORITE DU COORDONNATEUR

Le cadre de la mission du coordonnateur de sécurité est défini notamment par l'article L. 4532-2 du Code du Travail. Les contenus de la mission sont définis, en particulier, par les articles R. 4532-11 à R. 4532-16 du Code du Travail.

Le coordonnateur S.P.S a libre accès au chantier.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

L'entrepreneur titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S.

Tout différend, entre l'entrepreneur titulaire et le coordonnateur S.P.S., est soumis à l'arbitrage du maître d'ouvrage.

7.3. ENTREPRISES DESIGNEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Est désignée comme "Entreprise titulaire", l'entreprise qui obtient son contrat du Maître d'Ouvrage.

Toutes les entreprises ont l'obligation d'établir un plan particulier de sécurité protection de la santé et de le transmettre au coordonnateur de sécurité protection de la santé, dans le délai d'un mois à compter de la signature des marchés et préalablement à tous travaux. Le coordonnateur, en fonction de la nature des risques, demandera éventuellement à l'entreprise de diffuser son PPSPS aux organismes cités.

Dans le cas où un entrepreneur sous traite une partie du contrat conclu avec le Maître d'Ouvrage, il doit remettre au sous-traitant un exemplaire du présent PGC, ainsi que, si nécessaire, un document précisant les mesures d'organisation générales qu'il a retenues et pouvant avoir une incidence sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Le sous-traitant devra être préalablement agréé par le Maître d'Ouvrage (rédaction d'un acte spécial de sous-traitance).

Au cas où l'entrepreneur aurait plusieurs sous-traitants, il est tenu de leur communiquer dès la conclusion du contrat, les noms et adresses des autres sous-traitants et de leur transmettre, sur leur demande, son propre PPSPS et les PPSPS établis par ses sous-traitants.

7.4. SOUS TRAITANTS ET TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Est considérée comme "Entreprise sous-traitante" l'entreprise qui obtient son contrat d'une entreprise ou société quel- conque et non pas du Maître d'Ouvrage.

Application de la réglementation en matière de coordination Sécurité et Protection de la Santé, à savoir :

- Intégration du présent PGC dans les pièces de son marché et du PPSPS de l'entreprise titulaire en cas de sous-traitance.
 - Réalisation, avec le coordonnateur SPS, le représentant de l'intervenant appelé à venir et le représentant de l'entreprise titulaire, d'une inspection commune des lieux d'évolution du nouvel intervenant, avant la remise du PPS et le début des travaux de l'intervenant.
- C'est à l'entreprise titulaire, de demander le rendez-vous au le coordonnateur SPS :
- Le P.V. de l'inspection commune est établi par le coordonnateur SPS et signé par les parties.

Les travailleurs indépendants ou les employeurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier sont assujettis :

- aux mesures générales de protection et de solidarité,
- aux modalités d'évaluation des risques pour la santé et la sécurité liés aux choix des procédés, des équipements de travail, des substances dans l'aménagement des lieux de travail, dans la définition des postes de travail,
- aux actions des Organismes Professionnels d'Hygiène et de Sécurité et des conditions de travail,
- aux règles relatives aux substances et préparations dangereuses,
- à la mise en place, à l'acquisition et à l'utilisation de matériel conforme,
- à mettre en œuvre, vis à vis des autres personnes intervenant sur le chantier, comme d'eux-mêmes, les principes généraux de prévention,
- au respect des décrets n° 95-607 et 95-608 du 6 Mai 1995.

Le Plan Général de Coordination leur est applicable en totalité.

Au préalable, l'entrepreneur devra avoir communiqué le PGC du chantier et son PPSPS à son sous-traitant et l'avoir informé de ses obligations.

Au cas où un entrepreneur aurait plusieurs sous-traitants, il serait tenu de leur communiquer dès la conclusion du contrat, les noms et adresses des autres sous-traitants et de transmettre sur leur demande les PPSPS établis par les autres sous-traitants

7.5. UTILISATION DE PERSONNEL INTERIMAIRE

Les entreprises employant du personnel intérimaire doivent s'assurer :

- que le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné (en particulier pour le port de charges lourdes),
- que le certificat d'aptitude médicale pour la profession déterminée a bien été délivré
- que l'intéressé est en règle au point de vue de carte de travail et carte de séjour,
- que le personnel a subi la formation à la sécurité (livret d'accueil et/ou fiches),
- que le personnel intérimaire justifiera des pièces de contrôle sous le nom de l'entreprise utilisatrice,
- qu'il possède un équipement de protection individuelle adapté aux travaux.

7.6. FORMALITES ADMINISTRATIVES

L'entrepreneur qui a l'intention de sous-traiter doit faire une demande d'agrément auprès du Maître d'Ouvrage.

Le sous-traitant ne peut intervenir sur le chantier que s'il a reçu cet agrément et fourni au coordonnateur S.P.S son

P.P.S.P.S après avoir réalisé la visite d'inspection commune.

La Sous-Traitance est SOUMISE à l'ACCORD PRÉALABLE du MAÎTRE de l'OUVRAGE
--

AUCUN SOUS TRAITANT NE SERA ADMIS SUR LE CHANTIER SI PREALABLEMENT A SON INTERVENTION IL N'A PAS ETE AGREE PAR LE MAITRE D'OUVRAGE, N'A PAS EFFECTUE SON INSPECTION COMMUNE, N'A PAS REMIS SON PPSPS.

<i>Toute entreprise titulaire ou sous-traitante, quel que soit son rang, préalablement à l'élaboration de son PPSPS et à son intervention sur le chantier doit procéder à une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS.</i>
--

7.7. UTILISATION DE "PRESTATAIRE DE SERVICE "

Sont considérés comme Prestataire de service :

- a) tout intervenant qui intervient dans le cycle de production de l'entreprise avec laquelle il a contracté et qui, soit :
 - n'est pas indépendant dans l'organisation de son travail, (encadrement ou mode opératoire),
 - n'est pas indépendant dans la définition et l'utilisation des matériels de transformation ou de mise en œuvre,
 - ne restitue pas un produit fini,
- b) tout intervenant dont le contrat relève du domaine exclusif des prestations intellectuelles
- c) tout intervenant dont le contrat consiste à livrer, matériaux, matériels, produits finis ou semi-finis non élaborés dans l'emprise du chantier et dont la mise en œuvre interne au chantier ne sera pas réalisée par lui-même.

Sont donc considérés comme Prestataires de service entre autres :

- les sociétés de location de matériel, (avec ou sans chauffeur),
- les fournisseurs (carburants, matériels, béton, ...),
- les Géomètres, Bureaux d'études, Géotechnicien, Contrôle technique, ...

Application de la procédure particulière suivante :

- il convient de faire connaître au prestataire de services les obligations qui lui sont faites, par l'intégration du présent PGC, pour clarifier ses risques et devoirs dans sa commande.
- avant toute intervention, réalisation d'une visite préalable des lieux d'évolution, avec le représentant de l'entreprise titulaire. Au cours de cette inspection sont remis et expliqués le plan d'organisation des secours et les consignes générales de sécurité établis pour l'opération.
- un compte rendu de cette visite, signé des parties, est établi et transmis en copie sous 48 heures au coordonnateur SPS.

7.8. OBLIGATION DES ENTREPRISES

Dès la signature du marché, chaque entrepreneur désignera un responsable de chantier.

Il indiquera d'autre part l'organisation de l'entreprise pour assurer, en dehors des heures de travaux, une permanence en personnel d'encadrement, ouvriers et matériel suffisants pour parer d'une façon rapide et efficace à tout incident ou accident survenant du fait du chantier.

Tout représentant d'entreprise doit, avant de pénétrer sur le chantier, s'assurer que :

- le personnel destiné à pénétrer sur le chantier est correctement informé et formé,
- que ce personnel dispose des protections individuelles conformes et adaptées,
- que ce personnel dispose des consignes générales et particulières au chantier et adaptées à son intervention,
- que ce personnel est correctement informé de l'organisation des secours.

7.9. MODIFICATION DE PLANNING, MOYENS et MODES OPERATOIRES

Toute modification de planning, moyens et modes opératoires par rapport à la prévision initiale impose préalablement à toute action de vérifier si cette modification n'est pas de nature à modifier également les risques de co-activités, tant internes au marché qu'externes à celui-ci et d'en informer le coordonnateur SPS.

7.10. SUIVI DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Tout accident doit d'être signalé au coordonnateur SPS (voir la fiche "Compte rendu d'accident", en annexe).

7.11. LOCATION DE MATERIEL (AVEC OU SANS CHAUFFEUR)

L'entreprise doit réceptionner le matériel à la livraison et s'assurer avant l'utilisation par ses salariés que :

- le matériel est conforme au contrat de location et les vérifications exécutées,

CAS D'UN ENGIN LOUE AVEC CHAUFFEUR

- Le conducteur d'engin devra disposer d'une autorisation de conduite délivrée par son employeur
- L'entreprise utilisatrice doit donner au conducteur d'engin qui intervient sur le chantier :
 - Les consignes et les instructions particulières propres au chantier (à formaliser par écrit)
 - Les équipements de protection individuelle

7.12. CONVENTIONS INTER-ENTREPRISES

Des conventions peuvent concerner l'ensemble des entreprises du Chantier (exemple : convention qui régit le compte "prorata») ou ne concerner que deux entreprises (convention de mise à disposition de matériel ou d'engins).

Cas particulier des conventions de prêt de main d'œuvre :

En dehors des entreprises de travail temporaire, le prêt de main-d'œuvre qui aboutit à une opération à but lucratif est interdit entre les entreprises.

Le seul cas accepté est le prêt de personnel entre entreprises d'activité similaire ne prenant en compte que les charges relatives au personnel concerné.

Le prêt de main-d'œuvre doit faire l'objet d'un contrat. L'entreprise utilisatrice assurera la formation à la sécurité de ce personnel (information sur les circulations, accès, issues et dégagements, formation au poste de travail, conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre....).

Dans tous les cas, les conventions ne pourront entraver la bonne application des mesures décrites dans le présent P.G.C.

Dans tous les cas, les conventions ne pourront entraver la bonne application des mesures décrites dans le présent P.G.C.

7.13. PLAN PARTICULIER DE PROTECTION DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

Tout intervenant classifié comme "Entreprise", "Sous-traitant" ou "Travailleur indépendant" remet au coordonnateur, après avoir obtenu le visa du représentant de l'entreprise titulaire, un PPSPS établi conformément aux dispositions de l'article R 4532-63 à 74.

Cette remise a lieu obligatoirement avant le début de l'intervention de l'entreprise concernée.

Le PPSPS est mis à jour par voie d'avenant, chaque fois que l'entreprise l'estime nécessaire pour la sécurité des entreprises environnantes, ou sur simple demande du coordonnateur SPS, de l'entreprise titulaire ou du Maître d'œuvre.

Rôle du P.P.S.P.S

Le P.P.S.P.S. est un outil de travail du chantier.

Il indique de manière détaillée toutes les dispositions et toutes les mesures relatives à la sécurité et à la protection de la santé des personnels pour tous les travaux que l'entrepreneur va exécuter, pour les risques générés du fait de ses travaux vis-à-vis des autres entreprises ainsi que des risques encourus du fait des travaux des autres entreprises.

Il doit être établi en tenant compte des données générales et particulières contenues dans le Plan Général de Coordination.

Le P.P.S.P.S. est destiné à servir de guide et d'aide-mémoire aux personnels d'encadrement et d'exécution qui l'utiliseront pour l'exécution de leurs tâches.

L'entrepreneur utilisera également son P.P.S.P.S. - en le commentant - pour assurer l'information et la formation à la sécurité de son personnel ainsi que de chaque nouvel arrivant sur le chantier.

7.13.1. Contenu du PPSPS

Le P.P.S.P.S. doit comporter au moins quatre parties et des annexes.

1ère partie : renseignements généraux

Renseignements concernant l'opération :

Nom et adresse du chantier, description sommaire de l'opération,
Noms et adresses du Maître d'Ouvrage, du ou des Maîtres d'œuvre, du Coordonnateur Sécurité et des Organismes Officiels de Prévention (D.I.R.E.C.C.T.E., C.A.R.S.A.T., O.P.P.B.T.P.)

Renseignements concernant l'Entreprise :

Raison sociale et coordonnées (adresse, N° de téléphone et de télécopie) de la société, noms des responsables des travaux (au siège et sur le chantier),
Nom du secrétaire du C.H.S.C.T. (ou à défaut, du représentant des Délégués du Personnel),
Nom et coordonnées du Médecin du Travail,
Nom et fonction de la personne ayant délégation de pouvoirs pour prendre, à tout moment, toutes décisions importantes au niveau exécution, hygiène et sécurité.

Renseignements concernant les travaux confiés à l'Entreprise :

Numéro et désignation du lot de travaux, phasage et description sommaires des travaux, lieux d'intervention (bâtiments, niveaux, etc.) avec indication des hauteurs de travail, dates et durée des travaux, effectif prévisionnel, horaires de travail.

2ème partie : dispositions en matière de secours et d'évacuation

Consignes de premiers secours : conduite à tenir en présence d'un blessé et d'un malade.

Liste des secouristes formés et recyclés avec indication des dates des formations et des recyclages.

Énumération du matériel médical existant sur le chantier :

Localisation de l'infirmerie, (s'il y a lieu)

Liste des matériels communs (nacelles, brancards, etc...)

Localisation et contenu de la boîte de premiers secours

Mesures prises pour assurer, dans les moindres délais, le transport vers un établissement hospitalier de toute victime d'accident semblant présenter des lésions graves : consignes pour l'appel des secours extérieurs.

Dispositions prévues pour l'évacuation en cas d'incendie, d'écroulement, etc. (formation du personnel, affichage, exercices périodiques, etc.).

3ème partie : hygiène des conditions de travail et des locaux destinés au personnel

Hygiène des conditions de travail et protection de la santé des personnels :

Nature des produits dangereux utilisés dans le chantier (les fiches de données de sécurité de ces produits seront annexées au P.P.S.P.S.) et mesures de prévention prévues en fonction de ces risques.

Hygiène des locaux destinés aux personnels :

Mention des installations prévues (vestiaires, réfectoires et sanitaires), énumération des moyens de lutte

contre l'incendie disponible dans la zone cantonnement.

4ème partie : dispositions de sécurité et de protection de la santé

Mesures spécifiques prises par l'entrepreneur destinées à prévenir les risques découlant : De l'exécution par d'autres Entreprises de travaux dangereux pouvant avoir une incidence particulière sur la sécurité et la santé des travailleurs de l'Entreprise (ou du travailleur indépendant), Des contraintes propres au chantier ou à son environnement, en particulier en matière de circulations ou d'activités d'exploitation particulièrement dangereuses.

Description des travaux et des processus de travail de l'Entreprise pouvant présenter des risques pour la sécurité et la santé des autres intervenants sur le chantier.

Dispositions à prendre pour prévenir les risques pour la sécurité et la santé que peuvent encourir les salariés de l'Entreprise lors de l'exécution de ses propres travaux.

Analyse détaillée :
des procédés de construction et d'exécution, des modes opératoires.

Enumération :
des moyens d'approvisionnement (verticaux et horizontaux) prévus pour éviter

Le recours à la manutention manuelle des charges par les travailleurs, des dispositions prises pour nettoyer les zones de travail et évacuer les gravats, des matériels de production, des installations de chantier (stockage, magasin, atelier, etc.), des dispositifs particuliers prévus pour la réalisation de l'opération.

Définition des risques prévisibles liés :
- aux modes opératoires,
- aux matériels, dispositifs et installations mis en œuvre, aux substances ou préparations utilisées,
- aux déplacements du personnel, à l'organisation du chantier.

Indication des mesures de protection collectives ou, à défaut, individuelles adoptées pour parer à ces risques ainsi que les conditions dans lesquelles sont contrôlés l'application de ces mesures et l'entretien des moyens matériels qui s'y rattachent.

Enoncé des mesures prises pour assurer la continuité des solutions de protection collective lorsque celles-ci requièrent une adaptation particulière.

Annexes :

Des plans indiquant la localisation du chantier, les accès pour le personnel et les livraisons, l'emplacement des installations de chantier, des cantonnements, etc.

La copie de l'affiche relative aux consignes pour l'appel des secours extérieurs.

Des schémas et croquis détaillés représentant des phases de travail ou des opérations particulières, avec indication des matériels utilisés et des dispositifs de protection ; si ces croquis ne sont pas à l'échelle, ils devront être cotés.

Les fiches de données de sécurité des produits dangereux utilisés.

Les notices ou descriptifs sommaires des matériels mis en œuvre (machines, engins, nacelles, plates-formes élévatrices, échafaudages, etc.).

Un tableau récapitulatif indiquant, pour chaque matériel, les dates des vérifications réalisées par les organismes agréés.

7.13.2. Transmission et diffusion des PPSPS

L'entrepreneur dispose de **trente jours à compter de la réception du contrat signé par le Maître de l'Ouvrage** pour établir et remettre son P.P.S.P.S. au Coordonnateur Sécurité.

D'un autre côté, chaque Entreprise devra fournir son P.P.S.P.S. au Coordonnateur Sécurité avant le début de ses travaux. De plus, en fonction de la consistance du P.P.S.P.S., le Coordonnateur pourra le refuser en justifiant toutefois, par écrit, sa décision. L'entrepreneur concerné sera alors tenu de modifier et de compléter son P.P.S.P.S. en tenant compte des demandes du Coordonnateur.

Le P. P. S. peut être consulté pour avis, avant toute intervention sur le chantier, par le médecin du travail ainsi que par les membres du CHSCT (ou, à défaut, les délégués du personnel) de l'Entreprise.

L'entrepreneur chargé du **Lot GROS ŒUVRE** ainsi que celui appelé à exécuter des travaux présentant des risques particuliers entrant dans la liste prévue à l'article L.235-6 du Code du Travail, adresse aux organismes officiels de prévention (Inspecteur du Travail, C.R.A.M., O.P.P.B.T.P.), avant toute intervention sur le chantier, un exemplaire du PPSPS auquel sont joints les avis cités ci-dessus, s'ils ont déjà été donnés. Dans le cas contraire ces avis seront transmis par l'entrepreneur dès qu'il en est saisi.

Un exemplaire à jour du P.P.S.P.S. est tenu en permanence sur le chantier. Cet exemplaire peut être consulté par les membres du CHSCT ou, à défaut, les délégués du personnel, le médecin du travail, l'inspecteur du travail, le représentant du service de prévention de l'organisme de sécurité sociale compétent en matière de prévention des risques professionnels et l'agent l'O.P.P.B.T.P.

L'entrepreneur le tient constamment à la disposition de l'inspection du travail.

Il devra être conservé par l'entrepreneur pendant cinq ans à compter de la réception de l'ouvrage.

SOUS-TRAITANT

Le sous-traitant tient compte dans l'élaboration de son P.P.S.P.S. des informations fournies par l'entrepreneur ainsi que des dispositions contenues dans le P.G.C.

Le sous-traitant doit disposer de **trente jours à compter de la réception du contrat** signé par l'entrepreneur pour établir le P.P.S.P.S. Ce délai est ramené à huit jours pour les travaux du second œuvre.

TRAVAILLEUR INDEPENDANT

Il a pour obligation de remettre un P.P.S.P.S au Coordonnateur ;

Il est soumis au respect des décrets n°95-607 et 95-608 du 6 mai 1995

7.13.3. Evolution des PPSPS

Au cours du déroulement du chantier, certaines mesures initialement prévues par l'entrepreneur peuvent s'avérer insuffisantes, inapplicables ou remplaçables. Dans ce cas, l'entrepreneur devra indiquer dans un additif à son P.P.S.P.S., les dispositions de sécurité d'une efficacité au moins équivalente qui seront mises en œuvre. Ces substitutions seront portées à la connaissance du Coordonnateur sécurité ainsi qu'aux autres destinataires du P.P.S.P.S. (organismes de prévention, utilisateurs, etc.).

7.13.4. Pénalités

L'intervention sur le chantier sans diffusion du PPSPS au Coordonnateur Sécurité pourra entraîner l'application des pénalités (article L 263 – 10) pour non remise de document, et l'expulsion immédiate du chantier pour l'entreprise concernée.

S'il s'agit d'un sous-traitant, la pénalité sera appliquée à l'entreprise principale (entreprise ayant sous-traité ses travaux) et le sous-traitant sera expulsé.

Ces pénalités seront appliquées en cas de non transmission dans les délais fixés par le

Coordonnateur Sécurité :

d'un PPSPS modifié suite aux observations du Coordonnateur,

d'un additif au PPSPS (interdiction de débiter les travaux concernés par l'additif).

RAPPEL de l'ARTICLE L4744-5 du Code du Travail :

Le fait pour l'entrepreneur de ne pas remettre au maître d'ouvrage ou au coordonnateur le plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs prévu à l'article L. 4532-9 est puni d'une amende de 9 000 euros.

La récidive est punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 euros. La juridiction peut, en outre, prononcer les peines prévues à l'article L. 4741-5.

7.14. CHANTIER SOUMIS A LA CONSTITUTION D'UN COLLEGE INTERENTREPRISES DE SECURITE, SANTE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL - C.I.S.S.C.T. -

L'opération étant classée en catégorie 1, le C.I.S.S.C.T. est requis

LE PRÉSENT PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION A ÉTÉ RÉDIGÉ EN PHASE CONCEPTION, IL A ÉVOLUÉ EN PHASE RÉALISATION.

Fait le 18/11/2024 + mises à jour.

Coordonnateur S.P.S.

Bernard FAURE.

AASCO
62, rue Cesaria Evora
84350 COURTHEZON
Tél : 04 90 28 71 56
E-mail : secretariat@asco.fr
Siret : 478 354 848 0036

8. ANNEXES

- ANNEXE 1 : APPEL DES SECOURS**
- ANNEXE 2 : MODELE DE FICHE D'ACCUEIL**
- ANNEXE 3 : PAGE DE GARDE DU RAPPORT DETUDES
GEOTECHNIQUE G2 PRO**
- ANNEXE 4 : NOTE D'ORGANISATION OPERATIONS DE
CHANTIER**

En cas d'accident

Appelez le sauveteur secouriste du travail qui,
après avoir examiné la victime, vous demandera d'appeler les secours.

Téléphonez au :

18

Pompiers

112

Centre d'appels secours

15

Samu

et dites...

1 Ici chantier

298, rue du Professeur Dubois - 83500 LA SEYNE-SUR-MER

Téléphone (indiquer le téléphone du Chef de chantier)

2 Précisez la nature de l'accident...

(Par exemple : éboulement, asphyxie, chute...)

... et la position du blessé (par exemple : le blessé est sur le toit, il est au sol ou dans une fouille...)

... et s'il y a nécessité de dégagement.

3 Signalez le nombre de blessés et leur état

Par exemple : trois ouvriers blessés dont un saigne et un ne parle pas.

4 Décrivez l'intervention du secouriste

Par exemple : premiers soins, bouche à bouche...

5 Fixez un point de rendez-vous et envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours.

6 Faites répéter le message. Ne raccrochez jamais le premier.

SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL :

une liste à jour mentionnant leurs noms doit être affichée sur le chantier. Les sauveteurs secouristes du travail sont reconnaissables au logo placé sur leur casque ou sur leur tenue de travail.



LA FICHE D'ACCUEIL

Entreprise (cachet si possible)

Chantier.....

Tél.....

Accueil fait par

M.....

Fonction

.....

Conditions de l'accueil

	Oui
Accueil personnalisé	<input type="checkbox"/>
Réunion de présentation des travaux	<input type="checkbox"/>
Visite du chantier et des installations	<input type="checkbox"/>
Remise du Livret d'accueil chantier	<input type="checkbox"/>

Conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie

Affiche «en cas d'accident»	<input type="checkbox"/>
Accès au site pour pompiers, SAMU	<input type="checkbox"/>
Consigne en cas d'incendie	<input type="checkbox"/>
Consigne en cas de pollution	<input type="checkbox"/>

Information sur le poste de travail

Poste d'affectation.....

Présentation

- des opérations à effectuer
- des matériels à utiliser
- des risques encourus
- des moyens de protection collective
- des points clés de sécurité à respecter
- du poste à risque particulier nécessitant une formation renforcée (intérimaire et CDD)
- des précautions vis à vis de l'environnement
- des traitements des déchets

Postes nécessitant une habilitation ou une autorisation

(Conduite engin, utilisation explosif, conduite grues, électricité...)

Attestation de formation ou CACES

Contrôle de connaissance effectué par.....

Habilitation ou autorisation n°.....

• valable pour les catégories

• délivrée pour l'entreprise par M.....

• date d'expiration.....

Délivrance d'une autorisation pour ce chantier

Salarié

Intérimaire CDD CDI Stagiaire

Si intérimaire, nom et téléphone de l'ETT

.....

Nom.....

Prénom.....

Âge.....

Pour les étrangers, n° de titre de travail.....

Qualification..... Ancienneté prof.....

	Oui	Non
Aptitude médicale au poste	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Fiche d'aptitude présentée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Restriction d'aptitude	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
si oui, laquelle.....		
Remise d'un badge	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Formation suivie par le salarié

	Oui	Non
Gestes et postures	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Sécurité de base	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Secouriste du travail	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dernière date de formation ou recyclage.....		
Bruit	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Stages de formation suivis.....		
.....		

Équipements de protection individuelle

	nécessaire		fourni par	
	Oui	Non	EU	ETT
Casque	n		o	o
Chaussures de sécurité	n		o	o
Vêtement de travail	n		o	o
Bottes de sécurité	o	o	o	o
Lunettes	o	o	o	o
Masque	o	o	o	o
Vêtements de pluie	o	o	o	o
Gants	o	o	o	o
Protection auditive	o	o	o	o
Harnais	o	o	o	o
Autre	o	o	o	o

Observations

.....

.....

.....

.....

.....

Signature du nouvel arrivant :

Signature de l'accueillant :

Date :

Document à conserver au dossier Prévention du chantier : il justifie l'action menée.

NOTE D'ORGANISATION OPERATIONS DE CHANTIER



62 Rue Césarisa Evora – 84350 COURTHEZON
T :04 90 28 71 56 – aasco@orange.fr

**CREATION DU CENTRE INTERNATIONAL DESEMINAIRE
MICHEL PACHA A LA SEYNE SUR MER**

Note d'organisation opérations de chantier

Dispositions générales

Bernard FAURE

Le maître d'œuvre établit ci-après l'ensemble des prescriptions liées à l'organisation des opérations de chantiers. Cette note fait l'objet d'une concertation avec la personne chargée de l'OPC du projet et le Coordonnateur sécurité.

Contenu

<u>Document à fournir</u>	80
<u>Mission Géotechnique</u>	80
<u>Demande de renseignements (DT)</u>	80
<u>Interventions ultérieures sur l’Ouvrage :</u>	80
<u>Document à fournir par le MOE</u>	80
<u>Organisation des travaux</u>	81
1) <u>Raccordement du chantier aux réseaux</u>	81
2) <u>L'accès au chantier et sa fermeture</u>	81
3) <u>La circulation à l'intérieur du chantier :</u>	81
4) <u>L'installation électrique du chantier y compris celle de la base vie</u>	82
5) <u>La Base vie/les cantonnements</u>	83
<u>Le niveau d'équipement des cantonnements</u>	83
<u>L'entretien des cantonnements</u>	83
<u>La maintenance des cantonnements</u>	83
<u>Les vestiaires</u>	83
<u>Les Réfectoires</u>	84
<u>La zone des lavabos</u>	84
<u>Les toilettes</u>	84
<u>Les douches</u>	85
6) <u>Les dispositions communes prévues pour mécaniser les manutentions et ce sans reprise de charges jusqu'aux lieux d'utilisation</u>	85
7) <u>Les dispositions communes prises pour éviter les Chutes de Hauteur ou de plain-pied</u>	85
8)	86
<u>Contractualisation dans les pièces écrites</u>	86
<u>En complément</u>	87
<u>Et pour aller plus loin</u>	87

Organisation du chantier		
Document à fournir		
Art	Description	
Art 0	<p>Mission Géotechnique Prévue par le MO selon la norme NFP 94-500 Type de mission G2</p>	<p>G2 AVP Réalisée par La Société d'ingénierie géologique GÉOTERRIA Le 30 octobre 2023</p>
Art 01	<p>Demande de renseignements (DT) par le MO pour réalisation des DICT</p>	Oui
Art 02	<p>Interventions ultérieures sur l'Ouvrage :</p> <p>Nettoyage des surfaces vitrées. Accéder et intervenir en couverture. Faciliter l'entretien des façades. Faciliter l'entretien intérieur de l'ouvrage et la maintenance des équipements techniques. MISES EN EVIDENCE (s'ils existent) : Des locaux techniques de nettoyage. Des locaux sanitaires pour le personnel d'entretien.</p>	Oui

Organisation du chantier		
Document à fournir par le MOE		
Art	Description	
	<p>Une note d'organisation des travaux ainsi qu'un plan guide d'organisation des travaux ont été établis en phase APD par le MOE en concertation avec le CSPS et l'OPC.</p>	<p>Plan d'installation de chantier</p> <p>Mise en commun des moyens de manutention (utilisation de la grue du lot GO au travers des conventions écrites entre le lot GO et entreprises utilisatrices)</p> <p>La grue sera maintenue un trimestre supplémentaire après la fin des travaux du lot GO</p>

Organisation des travaux		
1) Raccordement du chantier aux réseaux		
1.1	Les raccordements du chantier aux réseaux électricité, EU/EV et AEP sont prévus.	Oui de préférence raccordé sur un réseau existant de la ville.
2) L'accès au chantier et sa fermeture		
2.1	Les dispositions pour sécuriser la sortie des camions de chantier sont prévues.	Oui
2.2	La signalisation de travaux sur la voie publique ainsi qu'à l'extérieur du chantier est prévue.	Oui Signalisation spécifique (routière)
2.3	Les dispositions pour le nettoyage des véhicules en sortie de chantier sont prévues.	Oui
2.4	Une aire pour le nettoyage des toupies à béton est prévue	Oui
2.5	Une clôture de chantier rigide de 2m de hauteur est prévue. Elle comporte : <ul style="list-style-type: none"> - Des portes d'accès piétons dédiées. - Des portes d'entrée et de sortie de véhicules dédiées. 	Oui
2.6	Les dispositions pour assurer l'ouverture et la fermeture des portes d'accès au chantier sont prévues.	Oui
3) La circulation à l'intérieur du chantier :		
3.1	Un parking pour les VL des compagnons séparés du chantier et muni d'un accès spécifique est prévu.	A définir
3.2	Un parking pour les VUL est prévu.	A définir
3.3	La circulation des piétons protégée des véhicules, éclairée et revêtue afin d'accéder en chaussures de ville, jusqu'à la base vie est prévue.	Oui Circulation à pied des salariés (pieds secs)
3.4	-Les circulations des compagnons dans l'enceinte du chantier sont prévues. Elles comportent : <ul style="list-style-type: none"> • Une séparation les flux piétons/engins. • Une protection physique contre les engins. • Un éclairage. -Les traversées de voies engins/poids-lourds par des piétons sont limitées. -Ces traversées sont sécurisées par des ralentisseurs et munies de signalisation et d'éclairage.	Oui

	-Ces circulations sont dimensionnées pour être praticables quelque soient les conditions climatiques.	
3.5	Un accès sécurisé et réglementaire des compagnons aux différents niveaux de travail est prévu.	Oui
3.6	-Une circulation des engins/poids lourds en sens unique est prévue. -Si la parcelle n'est pas adaptée à cette configuration une aire de retournement est prévue. -Les plates-formes et circulation provisoires pour les camions, engins, nacelles et échafaudages de pied sont dimensionnées pour être utilisables quelque soient les conditions climatiques.	Oui voir PIC remis à jour.
3.7	Une zone close pour stocker le matériel, les containers d'entreposage ainsi que le rangement des déchets spéciaux est prévue.	Oui
3.8	Une zone de stationnement facilement accessible aux engins de livraison, située à proximité de l'ouvrage, des zones de stockage et du monte-matériaux ou ascenseurs de chantier est prévue.	Oui mais à affiner
	4) L'installation électrique du chantier y compris celle de la base vie	
4.1	Le MOE en concertation avec le CSPS et l'OPC a réalisé une estimation de la puissance électrique du chantier.	A définir
4.2	Un transformateur provisoire ou un réseau provisoire jusqu'au transformateur du réseau public ainsi qu'un TGBT est prévu.	Oui
4.3	L'installation comporte : <ul style="list-style-type: none"> • Des tableaux de chantier y compris en toiture/comble/sous-sol. Leur implantation et leur nombre permet de desservir tous points du chantier par un câble d'une longueur inférieure à moins de 25m. • Les alimentations pour les équipements mis en commun. • L'éclairage des circulations piétonnes extérieures. • L'éclairage normal et de sécurité des circulations communes intérieures. 	Oui
4.4	Le contrôle des installations électriques est prévu.	Oui

4.5	La maintenance des installations électriques est prévue.	Oui
5) La Base vie/les cantonnements		
5.1	<p>Préalablement à l'arrivée du lot GO , le lot terrassement prévoira dans son installation de chantier l'amener et le repli de l'ensemble du matériel nécessaire à la bonne exécution des travaux prévus au planning travaux et à son marché.</p> <p>-Le MOE en concertation avec le CSPS et l'OPC a réalisé l'évaluation des effectifs du chantier en fonction du planning.</p> <p>-Les cantonnements sont mutualisés et utilisables par toutes les entreprises du chantier. Installés par le lot GO</p>	Oui
5.2	Le niveau d'équipement des cantonnements	
5.2.1	<p>Ils sont prévus :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ -Hors d'eau et hors d'air, facilement nettoyables, chauffés, ventilés, éclairés, pourvus de portes et de fenêtres ouvrantes et équipés d'extincteurs et de poubelles. ▶ -Raccordés aux réseaux EU/EV ou à défaut à une fosse vidangée périodiquement. ▶ Une circulation relie les différents locaux. Elle est drainée, revêtue de béton ou d'enrobés, à défaut de gravillons stabilisés par du bitume, couverte et éclairée. 	Oui
5.3	L'entretien des cantonnements	
	Au minimum un nettoyage et un remplacement des consommables une fois par jour sont prévus par une société spécialisée.	Oui ou par le personnel du lot GO selon le cas.
5.4	La maintenance des cantonnements	
	La maintenance des cantonnements est prévue.	Oui
5.5	Les vestiaires.	

	<p>-Leur nombre est adapté à l'effectif.</p> <p>-Ils sont équipés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'au moins un siège par salarié avec une patère située en vis-à-vis. • De deux armoires distinctes ou à défaut une armoire double compartiments par salarié. • Ils sont rafraichis. 	Oui. Les besoins glissants seront pris en compte avec un redimensionnement de la base vie , le cas échéant
5.6	Les Réfectoires	
	<p>-Leur surface est adaptée à l'effectif. En général 1m2/salarié.</p> <p>-Ils sont rafraichis.</p> <p>-Ils sont équipés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De tables et chaises (au moins une par salariés) recouvertes d'un matériau imputrescible, imperméable et facilement lavable. • D'appareils de cuisson et de réchauffage des aliments ainsi que de réfrigérateurs. • D'évier(s) avec eau potable, équipés de mélangeurs à eau froide et chaude. Il est prévu au moins un mélangeur pour 10 salariés. • De meubles de rangement de la vaisselle. 	Oui
5.7	La zone des lavabos	
	<p>La base vie comporte une zone de lavabos :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dimensionnée pour offrir au moins un robinet (mélangeur ou mitigeur), alimenté en eau chaude et froide, pour 5 salariés. • Equipée de miroirs. 	Oui
5.8	Les toilettes	
5.8.1	<p>La base vie comporte des toilettes équipées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'au moins un WC et un urinoir. Avec un ratio d'un WC et d'un urinoir pour 10 salariés. • De distributeurs avec papier hygiénique et d'un point d'eau dans chaque WC. 	Oui

5.8.2	Elles sont implantées afin de parcourir au plus 60m ou 5 niveaux pour rejoindre un sanitaire. Dans le cas contraire des sanitaires de chantier complémentaires raccordés à une fosse qui puisse être vidangée, sont prévus.	Oui
5.9	Les douches	
5.9.1	La base vie comporte des douches : -Dimensionnées à raison d'au moins une douche pour 8 salariés devant utiliser cet équipement. -Alimentées par de l'eau courante potable. -Equipées de : <ul style="list-style-type: none"> • Mélangeurs individuels eau froide et chaude. • De cabines de douche précédées d'un compartiment pour le déshabillage avec chaises et patères. 	
6) Les dispositions communes prévues pour mécaniser les manutentions et ce sans reprise de charges jusqu'aux lieux d'utilisation.		
6.1	- Le MOE en concertation avec le CSPS et l'OPC a réalisé une évaluation préalable des approvisionnements et des déchets de chantier. Elle permet d'estimer les volumes et poids à manipuler. -En fonction de cette évaluation et de la configuration du chantier, les moyens de mécanisation du transport des charges les mieux adaptés sont choisis selon les dispositions d'organisation générales. Les modalités d'utilisation de ces moyens sont définies.	A affiner
6.2	Des règles communes d'évacuation des déchets sont définies	
7) : Les dispositions communes prises pour éviter les Chutes de Hauteur ou de plain-pied.		
7.1	Les accès des compagnons entre l'extérieur et le bâtiment sont prévus au moyen d'accès sécurisés conforme au code du travail, par exemple des rampes munies de garde-corps.	Oui
7.2	Les moyens de transport verticaux des compagnons sont prévus.	Oui
7.3	Des garde-corps en bord de fouille des berlinoises sont prévus.	Oui autour des fouilles
7.4	Les escaliers définitifs seront mis en place avant coulage des dalles ou à défaut des	Oui

	tours escaliers communes sont prévues pour accéder aux zones de travail, y compris en fond de fouille et en toiture.	
7.5	Des protections collectives mutualisées conformes sont prévues pour toute la durée du chantier (En effet le montage et le démontage répétés de protections collectives génèrent des risques supplémentaires). La gestion de ces protections est dévolue au compte prorata de chantier.	Oui
7.6	Une étude technique et architecturale est réalisée pour que : <ul style="list-style-type: none"> • Les protections définitives soient posées sans démonter les protections collectives provisoires. • Les protections collectives provisoires soient démontées en sécurité. Cette étude peut se concrétiser par un carnet de détail.	Oui
7.7	Les trémies seront protégées.	Oui
7.8	Façades, hall de grande hauteur :	
7.8.1	Un lot échafaudage est prévu. Il comprend la pose d'un échafaudage de pieds à montage/démontage en sécurité permettant d'assurer la protection de toutes les entreprises qui travailleront en façades, en toiture/couverture et dans les halls de grande hauteur.	Oui
7.8.2	A défaut le chantier est organisé pour permettre de réaliser les travaux en hauteur au moyen de : <ul style="list-style-type: none"> • Plats formes sur mât(s) ou à ciseaux. • Plats formes mobiles élévatrices de personnel (PEMP). • Plateforme individuelle roulante (PIR). • Plate-forme individuelle roulante légère (PIRL). • Plate-forme suspendue motorisée. 	Oui
8)	Contractualisation dans les pièces écrites	
8.1	Les dispositions techniques précédentes sont décrites dans le dossier APD ou DCE remis par le MOE. Elles sont aussi incluses dans le coût d'objectif annoncé par le MOE	A préciser

--	--	--

En complément

Exemple de sujet à traiter le cas échéant

Horaires de chantier :

- ▶ Horaire de travaux
- ▶ Horaires de livraison

Repli des installations de chantier :

- ▶ En phase finale de VRD
- ▶ En opération de pré réception

Déroulement du chantier

- ▶ Phases successives
- ▶ Tranches conditionnelles

Occupation des espaces de stockage

- ▶ A l'extérieur
- ▶ A l'intérieur
- ▶ Condition d'occupation et de retrait
- ▶ Mise en sécurité des espaces de stockage

Gestion du stationnement

Condition d'occupation des parkings à proximité

Condition d'occupation des parkings à l'intérieur du chantier

- ▶ A l'air libre
- ▶ En sous-sols

DHOL

Programmation des livraisons

Condition de dépose de matériels et matériaux

Conditions liées à la mise en priorité des organes de levage mis en commun (programmation, gestion des temps d'usage, etc....)

SECURITE et IDENTIFICATION

Conditions d'accès au site en sécurité :

- ▶ Fermeture du chantier (défaillance, horaires, etc.)
- ▶ Protections individuelles minimales
- ▶ Badge d'identification
- ▶ Vigilance travailleurs détachés (décret n° 2015-364 du 30 mars 2015)

Et pour aller plus loin

Justifications techniques in situ (contrôle interne et externe)

- ▶ Vérification des échafaudages.
- ▶ Vérification des Plateforme de travail en encorbellement.
- ▶ Vérification de la solidité des supports de consoles de charpente.
- ▶ Vérification Electriques périodique.
- ▶ Vérifications des grues mises en commun (appuis et stabilité

\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$ FIN \$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$